



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2020-047

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2020

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

25-2020-07-27-002 - Décision n° DOS/ASPU/115/2020 autorisant Madame Corinne LESUEUR-CHATOT, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 25 » sis 11 rue d'Alsace à BESANCON (25 000) (2 pages) Page 4

25-2020-07-28-004 - Décision n° DOS/ASPU/122/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (3 pages) Page 7

## **DIRECCTE UT25**

25-2020-07-29-003 - Arrêté d'agrément d'Entreprise Solidaire et d'utilité Sociale (ESUS) Recyclerie de Maiche (2 pages) Page 11

25-2020-08-04-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne "SARL LIMASEVAMI"(VCN) n°SAP882724701 (2 pages) Page 14

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs**

25-2020-07-24-003 - arrêté inter-préfectoral prorogeant la CLE du SAGE Haut Doubs Haute Loue (2 pages) Page 17

25-2020-07-29-002 - ARRETE modifiant les annexes du cahier des charges approuvé le 12 août 2019 relatif à l'exploitation du droit de chasse de l'État dans le département du Doubs pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 (2 pages) Page 20

25-2020-08-04-006 - arrêté portant restrictions des usages de l'eau niveau 2 (alerte renforcée) sur le département du Doubs (5 pages) Page 23

25-2020-08-05-001 - astreinte administrative suite à non respect de mise en demeure de régulariser la situation administrative de travaux de création de plan d'eau sur la commune des Hopitaux-Vieux (2 pages) Page 29

25-2020-07-31-006 - Dossier Loi sur l'eau - travaux de reprise du mur en enrochements - Papeterie de Mandeuire (36 pages) Page 32

25-2020-07-31-005 - Récépissé autorisant les travaux de reprise du mur en enrochements - Papeterie de Mandeuire (4 pages) Page 69

## **Préfecture du Doubs**

25-2020-08-04-004 - Arrêté d'abrogation charte de la vie nocturne de Besançon - L'INSOLITO à Besancon (1 page) Page 74

25-2020-08-04-003 - Arrêté d'abrogation charte de la vie nocturne de Besançon - Le RED HOUSE à Besancon (1 page) Page 76

25-2020-08-04-002 - Arrêté modificatif - charte de la vie nocturne pour THE TITTY TWISTER BAR à Besancon (2 pages) Page 78

25-2020-07-30-002 - Arrêté préfectoral portant sur la fermeture administrative du rassemblement festif musical de plein air de type discothèque de plein air situé sur le parking de l'établissement « La Guinguette de Gillou » sise rue sous les Vignes à Valentigney (25700) (2 pages)	Page 81
25-2020-08-04-001 - Arrêté probatoire adhésion charte de la vie nocturne de Besancon - LE PETIT POLONAIS (2 pages)	Page 84
25-2020-07-30-001 - Caméra piéton commune de VIEUX CHARMONT (2 pages)	Page 87
25-2020-07-31-004 - Fermeture administrative BISTRO RETRO BESANCON (2 pages)	Page 90
25-2020-07-30-003 - Habilitation de la société EMPRIXIA pour l'établissement de certificats de conformité dans le cadre des CDAC (2 pages)	Page 93
25-2020-07-31-001 - Réquisition DR LESOURD COVID-19 (2 pages)	Page 96
25-2020-07-31-003 - Réquisition Madame JEANCLER COVID-19 (2 pages)	Page 99
25-2020-07-31-002 - Réquisition Monsieur SALOMON COVID-19 (2 pages)	Page 102
<b>Service de la sécurité routière</b>	
25-2020-07-30-004 - Arrêté modificatif relatif au nombre de personnes susceptibles d'être admises dans l'établissement - auto ecole CLERC GAUGUIN (2 pages)	Page 105
<b>Sous-préfecture de Pontarlier</b>	
25-2020-07-30-005 - Arrêté portant agrément aux missions de garde-chasse - Alexandre Bourquin (2 pages)	Page 108
25-2020-07-30-006 - Arrêté portant agrément aux missions de garde-pêche particulier - Pierre-Alain Vannod (2 pages)	Page 111

# ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-07-27-002

Décision n° DOS/ASPU/115/2020 autorisant Madame Corinne LESUEUR-CHATOT, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 25 » sis 11 rue d'Alsace à BESANCON (25 000)

**Décision n° DOS/ASPU/115/2020**

autorisant Madame Corinne LESUEUR-CHATOT, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 25 » sis 11 rue d'Alsace à BESANCON (25 000).

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-5, D. 3411-9 et D. 3411-10 ;

VU la circulaire n° DGS/MC2/2009/311 du 05 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 29 juin 2020, présentée par Madame le docteur Corinne LESUEUR-CHATOT, médecin au service de l'association « A.N.P.A.A. 25 », sous couvert de Monsieur François MADINIER, directeur d'établissement, en vue d'être autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du CSAPA de l'association « A.N.P.A.A. 25 », sis 11 rue d'Alsace à BESANCON (25 000), les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 02 juillet 2020.

**Considérant** que Madame le docteur Corinne LESUEUR-CHATOT justifie :

- être de nationalité française
- être titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'Etat (Université de Franche-Comté) le 15 décembre 1995
- être inscrit au tableau départemental de l'Ordre des médecins sous le numéro 3048 et au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10002478914 ;

**Considérant** que Madame le docteur Corinne LESUEUR-CHATOT intervient au sein du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 25 » sis 11 rue d'Alsace à BESANCON (25 000).

**DECIDE**

**Article 1 :** Madame le docteur Corinne LESUEUR-CHATOT, médecin salarié de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie « A.N.P.A.A. », sise 20 rue Saint-Fiacre à PARIS (75 002), est autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 25 », sis 11 rue d'Alsace à BESANCON (25 000), lequel dépend de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie « A.N.P.A.A. ».

**Article 2 :** les modalités de détention et de conservation des médicaments doivent être conformes aux dispositions de l'article D. 3411-10 du code de la santé publique.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0 808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée à Madame le docteur Corinne LESUEUR-CHATOT, médecin responsable des activités médicales du CSAPA « A.N.P.A.A. 25 » de BESANCON (25 000), et une copie sera adressée :

- à Monsieur François MADINIER, directeur « A.N.P.A.A. 25 » ;
- au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins du Doubs.

Fait à DIJON, le 27 juillet 2020

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2020-07-28-004

Décision n° DOS/ASPU/122/2020 modifiant la décision n°  
DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée  
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale  
multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par  
actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE  
PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.



**Décision n° DOS/ASPU/122/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/052/2017 du 8 mars 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/244/2017 du 15 décembre 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/151/2018 du 20 août 2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/224/2019 du 25 octobre 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/019/2020 du 27 janvier 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

.../...

VU la décision n° DOS/ASPU/058/2020 du 17 mars 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/087/2020 du 1<sup>er</sup> juin 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 27 février 2020 de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ayant notamment pour objet l'agrément de Monsieur Matthieu Lefranc en qualité de nouvel associé titulaire exclusivement d'actions de catégorie « B » ;

VU les documents adressés au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le 16 juin 2020, par la société d'avocats FIDAL, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., en vue d'obtenir une modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société suite à l'agrément de Monsieur Matthieu Lefranc en qualité de nouvel associé titulaire exclusivement d'actions de catégorie « B » ,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des biologistes médicaux associés figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016, modifiée en dernier lieu le 1<sup>er</sup> juin 2020, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes médicaux associés :

- Madame Mathilde Boussard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Marchenay, pharmacien-biologiste ;
- Madame Florence Mougey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Aurélien Savioz, pharmacien-biologiste ;
- Madame Caroline Jamey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Arthur Imbach, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Xavier Vuillemin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Bastien Cauquil, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Alexandre Leplomb, médecin-biologiste ;
- Monsieur Arthur Pernot, médecin-biologiste ;
- Monsieur Matthieu Lefranc, pharmacien-biologiste.

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> mai 2021, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée.

**Article 3 :** Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

**Article 4 :** La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2020

**Le directeur général,**

*Signé*

**Pierre PRIBILE**

DIRECCTE UT25

25-2020-07-29-003

Arrêté d'agrément d'Entreprise Solidaire et d'utilité Sociale  
(ESUS) Recyclerie de Maiche

*Agrément ESUS Recyclerie de Maiche*



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

**Affaire suivie par Anne CORBIERE**

Unité départementale du Doubs

Tél : 03 63 01 71 60

mél : anne.corbiere@direccte.gouv.fr

**Arrêté n°**

Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)  
pour « l'Association de préfiguration pour la recyclerie de Maîche »

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21 à R 3332-21-5 ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**Vu** le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

**Vu** l'arrêté n°25-2020-01-30-005 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS

**Vu** l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

**Vu** la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 10/06/2020 par Monsieur Jean-Marc LERAT, président de l'Association de préfiguration pour la Recyclerie de Maîche reconnue complète le 20/06/2020

**Considérant**, au vu des éléments présentés, que l'association de préfiguration pour la Recyclerie de Maîche remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale.

## ARRÊTE

### Article 1

L'Association de préfiguration pour la Recyclerie de Maîche, dont le siège social se situe rue du stade – 25120 MAICHE, référencée par le n° de SIREN 882188733 se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour une durée de 2 ans, à compter de la date de la notification de la présente décision.

### Article 2

L'Association de préfiguration pour la Recyclerie de Maîche perdra le bénéfice de cet agrément si elle ne satisfait plus aux conditions de son accès précisées à l'article L 3332-17-1 du code du travail.

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Economie social et solidaire dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25044 BESANCON Cédex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le

29 JUIL. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2020-08-04-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne "SARL LIMASEVAMI"(VCN)

n°SAP882724701

*SAP LIMASEVAMI*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP 882724701  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**Références :**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2019-02 du 9 juillet 2019, portant subdélégation de signature à Madame Sandrine Paraz, responsable de l'unité départementale du Doubs par intérim de la DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 25 juillet 2020 par Madame Vanessa Fonquernie en qualité de gérante de la « SARL LIMASEVAMI » (nom commercial « VCN Vous c'est nous »), dont le siège social est situé 8 route de Vesoul – 25870 Devecey.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de «SARL LIMASEVAMI», sous le numéro SAP 882724701

**DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté  
Unité départementale du Doubs**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 71 00  
<http://bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr>

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra**, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Coordination et délivrance des SAP.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 4 août 2020

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par subdélégation du directeur régional  
de la DIRECCTE,  
L'adjoint à la responsable de  
l'unité départementale du Doubs par intérim

Alain RATTE

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-07-24-003

arrêté inter-préfectoral prorogeant la CLE du SAGE Haut  
Doubs Haute Loue



## PREFET DU DOUBS – PREFET DU JURA

### ARRETE N°

#### **prorogeant le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Haut-Doubs – Haute-Loue**

**Le Préfet du Doubs**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Jura**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires, élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;

Vu le décret du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 94-1941 du 17 mai 1994 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Haut-Doubs / Haute-Loue ;

Vu l'arrêté 2014 -188 0006 du 7 juillet 2014 modifié fixant la composition de la CLE ;

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfetures du Doubs et du Jura,

### **A R R E T E N T**

#### **Article 1 : Mandat des membres de la CLE**

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, qui est de six années, doit prendre fin au plus tard le 6 juillet 2020. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

## **Article 2 : Elections municipales**

En application des textes susvisés relatifs à la crise du Covid 19, qui ont prévu d'une part le report du début de mandats des élus au premier tour, d'autre part la tenue du second tour le 28 juin 2020, le mandat des membres de la CLE du SAGE Haut Doubs-Haute Loue est prorogé de quatre mois ; il prendra donc fin au 5 novembre 2020 au plus tard.

## **Article 3 : Mandat temporaire**

Les membres du premier collège de la CLE n'ayant plus de mandat suite à ces élections ne peuvent pas être membres de la CLE. Leur remplacement doit être effectué dans les deux mois à compter de cette vacance.

## **Article 4 : Composition de la CLE**

Lorsque les membres auront été désignés par les instances concernées, un arrêté préfectoral fixera la composition de la CLE prorogée jusqu'au 5 novembre 2020.

Avant le 5 novembre 2020, un nouvel arrêté fixera la composition de la nouvelle CLE, pour un mandat de six ans.

## **Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Doubs et du Jura, mis en ligne sur le site de l'État (IDE) et ampliation en sera adressée à chacun des membres de la commission. Conformément à l'article R.212-28, il sera également mis en ligne sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr), site des outils de la gestion intégrée de l'eau.

## **Article 7 : Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures du Doubs et du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le **24 JUIL. 2020**

  
Le Préfet  
**Joël MATHURIN**

A Lons le Saunier, le

**02 JUIL. 2020**

  
Richard VIGNON  
Le Préfet

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-07-29-002

ARRETE modifiant les annexes du cahier des charges approuvé le 12 août 2019 relatif à l'exploitation du droit de chasse de l'État dans le département du Doubs pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028

**ARRETE N°**  
**modifiant les annexes du cahier des charges approuvé le 12 août 2019 relatif à l'exploitation du**  
**droit de chasse de l'État dans le département du Doubs**  
**pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2028**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles D 422-97 à D 422-123 ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu** le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, Administrateur civil hors classe détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment les dispositions de son article 1 relatives à l'emploi de la grenaille de plomb ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2028 ;
- Vu** l'arrêté n°25-2020-01-15-002 du 15 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON Secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** le schéma départemental de gestion cynégétique modifié approuvé pour la période 2017-2023, et notamment ses mesures réglementaires relatives à la sécurité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-08-12-006 du 12 août 2019 approuvant le cahier des charges relatif à l'exploitation du droit de chasse de l'Etat dans le département du Doubs pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2028 ;
- Vu** le cahier des charges fixant, dans le département du Doubs, les clauses et conditions de location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2028 approuvé le 12 août 2019 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 03 juillet 2019 ;
- Vu** la demande de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de Deluz en date du 04 septembre 2019 ;
- Vu** la participation du public organisée dans les formes prévues par les articles L 120-1, L123-19-1 et D 123-46-2 du code de l'environnement, du 02 juillet 2020 au 22 juillet 2020 inclus ;
- Considérant** que l'ACCA de Deluz était locataire du droit de chasse au gibier d'eau sur les lots 25 a, b, c, d, e, f du domaine de l'Etat pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 juin 2019 ;
- Considérant** l'erreur administrative de l'ACCA de Deluz qui a mal renseigné le formulaire de demande de renouvellement de son bail reçu le 26 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les lots 25 a, b, c, d, e, f sont attribués à l'ACCA de DELUZ pour l'exploitation du droit de chasse de l'Etat pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2028.

**Article 2 :** Les annexes 2, 3 et 4 du cahier des charges relatives à l'exploitation du droit de chasse de l'Etat dans le département du Doubs, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2028 sont rectifiées pour intégrer cette modification. Elles sont jointes en annexe au présent arrêté.

**Article 3 :** Tous les autres articles et annexes du cahier des charges demeurent inchangés.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins, par les soins du maire de la commune de Deluz et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le cahier des charges et ses annexes sont disponibles en ligne sur le site internet de l'État dans le Doubs.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa signature. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le directeur de voies navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme est adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- M. le directeur de voies navigables de France (VNF),
- M. le président de la fédération départementale des chasseurs (FDC 25),
- M. le président de l'ACCA de Deluz.

Besançon, le 29 JUIL. 2020

Le Préfet,



MATHURIN

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-08-04-006

arrêté portant restrictions des usages de l'eau niveau 2  
(alerte renforcée) sur le département du Doubs



PREFET DU DOUBS

## ARRÊTE N°

**portant restriction provisoire des usages de l'eau : alerte renforcée sur l'ensemble du département du Doubs – niveau 2**

**Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**Vu** l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordinateur de bassin ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-17-006 du 17 juillet 2020 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte sur l'ensemble du département du Doubs ;

**Vu** l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département du Doubs et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de

l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1.- Objet**

Le seuil d'alerte renforcée étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur l'ensemble du territoire des communes du département du Doubs.

### **ARTICLE 2.- Mesures de restrictions**

#### **2-1 Rappels et recommandations générales :**

- Arrosages restant autorisés : veiller à limiter les arrosages non interdits aux périodes les plus fraîches de la journée ou peu ventées. Reporter les plantations d'arbres, haies, arbustes...
- Travaux :
  - Reporter les travaux très consommateurs d'eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau.
  - Éviter les interventions non indispensables dans le lit mineur des cours d'eau en période d'étiage. Reporter les travaux si cette disposition est prévue dans l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration, en lien avec le service instructeur.
- Sauf indication contraire expresse, notamment sous forme de prescriptions figurant dans un arrêté préfectoral, les restrictions et interdictions mentionnées ci-dessous sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie).
- Le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau. Tout prélèvement est interdit en ruisseau APB (arrêté de protection de biotope). Dans la mesure où il existe d'autres ressources moins impactantes, les prélèvements effectués dans les cours d'eau ne doivent cependant pas amener le débit de ceux-ci en dessous du minimum biologique (ou mettre en danger la faune et la flore, ou conduire à des assècs).
- Agriculture : l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit, mais est soumis pour les prélèvements aux règles rappelées ci-dessus.
- Zones de gestion : lorsque les prélèvements d'eau potable s'effectuent dans une commune qui est soumise à un niveau de restriction différent entre unité d'alerte et unité de gestion, c'est le plus contraignant des 2 niveaux qui s'applique.
- Les usages de l'eau au titre de la sécurité et de la santé publiques ne sont pas concernés par ces restrictions.
- **\*Les autorisations et dérogations doivent être sollicitées (et justifiées) par courriel auprès de la DDT [ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr) et présentées en cas de contrôle. Lorsqu'elles sont durables (lavage de voiries, stations de lavage, travaux...), elles**

**seront affichées visiblement sur le site ou sur les véhicules concernés.**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des restrictions est joint au présent arrêté.

**2-2 Sont interdits** sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

***Usages domestiques et collectifs :***

- L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou système de recyclage (1) pour le lavage des véhicules.
- Le remplissage des piscines privées existantes y compris les piscines démontables, à l'exception :
  - de la première mise en eau de piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.
  - du remplissage des piscines et bassins d'une capacité inférieure à 2m<sup>3</sup>.
- Piscines ouvertes au public : remplissage et vidange soumis à autorisation.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins, jardinières et arbres. Seuls les jardins potagers peuvent être arrosés de 20h à 8h.
- L'arrosage des terrains de sport et des terrains de golf (sauf pour les green et stades enherbés : autorisé de 20h à 8h, une fois par semaine, avec affichage des dates prévues sur site)
- Le nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs, sauf impératif sanitaire.
- Le lavage des voiries, \*sauf impératif sanitaire, et au moyen de balayeuses laveuses automatiques.
- Le lavage des terrasses, toitures et façades, \*sauf travaux programmés non reportables, et impératif sanitaire.
- L'arrosage des chantiers sauf dérogation pour des raisons de santé publique\*.
- L'arrosage des pistes pour tous véhicules\*, sauf impératif de santé ou de sécurité publiques.
- Les fontaines publiques, et dispositifs assimilés, doivent être fermés lorsque cela est techniquement possible, sauf impératif sanitaire\*.
- des points d'eau potable peuvent être mis à disposition, sous réserve d'être munis d'un système type robinet poussoir afin de ne pas couler en permanence.
- Gestion du réseau eau potable : sont interdits le lavage des réservoirs AEP et les purges des réseaux, sauf dérogation sanitaire\*, et les essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service.
- Gestion des systèmes d'assainissement : prévoir le report des opérations de maintenance pouvant entraîner une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau.

(1) un dossier validé par le fabricant ou l'installateur devra prouver l'existence du recyclage, capacités (y compris réserves le cas échéant), plan de l'installation, des réseaux d'eau, compteur.

### ***Usages économiques :***

- Les industries doivent appliquer le niveau 2 de leur plan d'économie. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour les points non prévus dans l'arrêté préfectoral ou dans le plan d'économie de l'entreprise.
- Nettoyage des véhicules et engins professionnels : limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement : bétonnière, épandeurs...
- Canons à neige : stratégie d'enneigement de niveau 2.
- Usages agricole et maraîcher : l'arrosage des cultures de semences, des cultures fruitières et des cultures maraîchères, florales et pépinières en « goutte à goutte » ou « pied à pied » est interdit entre 20h et 8h.  
L'arrosage par aspersion est interdit entre 8h et 20h.

### ***Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :***

- le débit réservé doit être strictement respecté.
- à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
  - au non dépassement de la cote légale de retenue ;
  - à la protection contre les inondations des terrains riverains ;
  - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- Plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

## **ARTICLE 3.- Protection et sécurité publiques**

### ***Brûlage des végétaux***

- pour des raisons de sécurité, le brûlage à l'air libre des végétaux de tous types, verts ou ligneux, y compris les rémanents d'exploitation forestière est interdit.

### ***Protection incendie***

- en référence à l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), il incombe, lorsqu'un dysfonctionnement d'un ou plusieurs points d'eau incendie, ou du réseau les alimentant, est constaté par le propriétaire, l'exploitant, la mairie, le service public de l'eau, ou le service public de la DECI d'en informer sans délai le SDIS et le service public de DECI compétent ou, le cas échéant, l'exploitant ou le propriétaire. Cette remontée d'information s'effectue selon les modalités précisées dans le RDDECI. Le SDIS devra ensuite être informé de la remise en service des équipements impactés.

## **ARTICLE 4.- Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

L'arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau niveau alerte susvisé est abrogé.

## **ARTICLE 5.- Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

## **ARTICLE 6.- Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 7.- Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du DOUBS, affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

## **ARTICLE 8.- Exécution**

Le Directeur de cabinet du préfet du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes du Doubs
- à M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- à M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- à M. le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- à M. le Président de la Fédération du Doubs pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à Mme la directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le **04 AOUT 2020**

Le Préfet,



**Joël MATHURIN**

# Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2020-08-05-001

astreinte administrative suite à non respect de mise en  
demeure de régulariser la situation administrative de  
travaux de création de plan d'eau sur la commune des  
*astreinte administrative suite à non respect de mise en demeure de régulariser la situation  
administrative de travaux de création de plan d'eau sur la commune des Hopitaux-Vieux*

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ N °** **du - 5 AOUT 2020** **rendant**  
**redevable d'une astreinte administrative la commune des Hôpitaux-Vieux, propriétaire de la**  
**parcelle 247 section AB sur la commune des Hôpitaux-Vieux**

## **LE PRÉFET DU DOUBS**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 ; L. 171-7 ; L. 171-8 ; L 214-1 ; L 214-3 ; R 214-32,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 accordant délégation de signature générale de M. VAUTERIN , Directeur départemental des territoires du Doubs.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-002 du 25 juin 2020 relatif à la subdélégation de signature de M. VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs, en matière d'ordonnancement secondaire

**VU** le rapport de manquement administratif du 30 janvier 2020, relatif aux travaux d'excavation ayant pour conséquence la création de deux plans d'eau, sur une surface d'environ 1 400m<sup>2</sup> en zone humide sur le territoire de la commune des Hôpitaux-Vieux ;

**VU** le courrier du 30 janvier 2020, informant la commune des Hôpitaux Vieux de la mise en demeure encourue en cas de non réponse au rapport de manquement administratif dans un délai de 15 jours,

**VU** l'absence de réponse de la commune des Hôpitaux Vieux,

**VU** l'arrêté de mise en demeure du 10 mars 2020 mettant en demeure la commune des Hôpitaux-Vieux de régulariser sa situation administrative pour des travaux de création de plan d'eau réalisés sans dossier de déclaration loi sur l'eau,

**VU** le courrier du 10 mars 2020 informant, conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement, la commune des Hôpitaux Vieux des sanctions susceptibles d'être mises en place,

**VU** le projet d'arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la commune des Hôpitaux-Vieux transmis le 7 juillet 2020, dans le cadre de la phase contradictoire

**VU** la réponse de M. Louis POIX en date du 16 juillet 2020 qui n'apporte aucun éléments de réponse par rapport à la mise en demeure en date du 10 mars 2020

**Considérant** que les travaux constatés dans le rapport de manquement administratif ont conduit à la destruction de zones humides sur une surface estimée à 1400 mètres carrés, en zone de ZNIEFF de type 1 identifiée tourbière des Hôpitaux-Vieux,

**Considérant** que les travaux réalisés n'ont pas fait l'objet d'une déclaration loi sur l'eau,

**Considérant** que la commune des Hôpitaux-Vieux a été mise en demeure le 10 mars 2020 de régulariser sa situation par l'établissement d'un dossier de remise en état des lieux nécessaires à la mise en conformité de la situation.

**Considérant** que le dépôt de ce dossier devait intervenir au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2020, délai prorogé au 23 mai 2020 suite aux mesures de confinement,

**Considérant** qu'à ce jour le service police de l'eau de la DDT n'a pas reçu le dossier demandé,

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une disposition destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

**Considérant** que la disposition prévue dans l'arrêté de mise en demeure consiste en une astreinte journalière d'un montant de 50€/jour.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

#### ARRETE

**Article 1** – La commune des Hôpitaux-Vieux est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de cinquante (50) euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 10 mars 2020 susvisé. Cette astreinte prend effet à la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte sera liquidée partiellement tous les 30 jours francs à compter de sa notification, par arrêté préfectoral.

**Article 2** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr)

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à la commune des Hôpitaux-Vieux et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Doubs
- O.F.B. Service Départemental du Doubs

Besançon, le                    - 5 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental des Territoires



Patrick VAUTERIN

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-31-006

Dossier Loi sur l'eau - travaux de reprise du mur en  
enrochements - Papeterie de Mandeuve

*Dossier Loi sur l'eau - travaux de reprise du mur en enrochements - Papeterie de Mandeuve*



33 Avenue Pasteur  
BP 9

70250 RONCHAMP

Tél. : 03 84 20 72 27  
Fax : 03 84 20 72 26

Courriel : [contact@sasevi.fr](mailto:contact@sasevi.fr)



Maitrise d'Œuvre :

Selon la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement

## Dossier Loi sur l'Eau Déclaration simplifiée pour travaux dans le lit mineur Régime de la déclaration

# TRAVAUX EN RIVIERE

Protection de berges du Doubs sur le site de production de  
Mandeure



PAPETERIE DE MANDEURE S.A.

**AVERTISSEMENTS :**

- > Ne pas procéder au démarrage des travaux en rivière sans avoir obtenu les autorisations administratives et l'accord des propriétaires riverains.
- > Tout dossier incomplet sera déclaré non recevable et devra être complété.
- > Le dossier concerne l'ensemble des travaux.

Pour toutes les installations, ouvrages, travaux et activités relatives aux autres rubriques (enrochements, curage, busage, ....) un dossier complet, réalisé par un bureau d'étude ou non, devra être déposé.

- 3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet.
- 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.

Les travaux en rivière sont soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau (art. L.214.1 à L.214.3 du Code de l'Environnement) conformément aux rubriques de la nomenclature de l'Art. R214-1 du Code de l'Environnement. Ce formulaire a valeur de dossier d'incidence et n'est à utiliser que pour les projets de travaux relevant des rubriques suivantes :

<p><b>DECLARATION SIMPLIFIEE POUR TRAVAUX DANS LE LIT MINEUR D'UN COURS D'EAU</b></p>	<p style="text-align: right;">DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU DOUBS</p> <p style="text-align: right;">Service Eau, Risques, Nature, Forêt</p> <p style="text-align: right;">Unité Travaux En Rivières et Plans Eau</p> <p style="text-align: right;">6, rue Roussillon BP 1169 25003 BESANCON-CEDEX</p> <p style="text-align: right;">TEL. 03 81 65 62 62</p>
---	---

DEPARTEMENT DU DOUBS



## CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OPERATION

**Maitre d'ouvrage (propriétaire)** (Nom, Adresse, Téléphone, Fax, Mël) :

Papeterie de Mandeuve SA

14 rue de la papeterie 25350 MANDEUVE

Tël : 03.81.35.20.52 / Fax : 03.81.35.35.10

N° SIRET (Obligatoire) : 33931080700013

À défaut, date de naissance du demandeur : .....

**Mandataire représentant le maitre d'ouvrage:** M. Patrick Seigneur (directeur du site) / MME. Géraldine Bessot (Service QSE)

**Maitre d'œuvre** (Nom, Adresse, Téléphone, Fax, Mël) :

BEJ SAS

40 rue Richard Perlinisky 25400 AUDINCOURT

Tël : 03.81.35.18.73

**Entreprise réalisant les travaux** – si connue lors de la demande-  
(Nom, Adresse, Téléphone, Fax) :

### Lieu des travaux

Joindre **un plan de situation** de l'emplacement des travaux (1/2500<sup>ème</sup> ou 1/10000<sup>ème</sup>)  
et **un plan de masse** (1/500<sup>ème</sup>, 1/1000<sup>ème</sup> ....)

Commune : Mandeuve

Lieu- dit : Village de Mandeuve  
Parcelle cadastrale section n° : 000 AC 793

### Date et durée (approximatives) des travaux :

Août 2020 – durée : 3 semaines

### Objectifs et justifications des travaux envisagés :

Les travaux consistent à conforter la berge en rive droite du Doubs au niveau du site de la papeterie de Mandeuve.

Des travaux d'extension des bâtiments, de protection des fondations des bâtiments et de reconstruction d'un vannage avec chenal de décharge ont été réalisés en 2019 sous maîtrise d'œuvre BEJ. Un dossier de déclaration Loi sur l'Eau avait été déposé auprès des services de la DDT du Doubs en 2017. Un arrêté de prescriptions spécifiques de ces travaux a été délivré à la suite de l'instruction (Arrêté préfectoral n°25-2017-05-11-020).

- La problématique qui se pose concerne l'enrochement en amont des vannes de délestage qui s'est déstabilisé lors de l'ouverture de celle-ci en octobre 2019.
- L'objectif est de remplacer l'enrochement par des blocs béton préfabriqués pour consolider la berge sur une longueur d'environ 15 mètres.
- Toutes les précautions seront prises pendant et après les travaux pour éviter une pollution du milieu naturel à savoir :
- Les travaux ne débuteront qu'avec l'accord des services de la Police de l'Eau. Ils seront préalablement avertis de la date de début des travaux ;
  - Les travaux seront réalisés en assés par isolement de la zone de travail grâce aux batardeaux (digue provisoire et big-bags). Afin de limiter la propagation des particules en suspension dans le cours d'eau, le pompage des eaux pour travailler au sec sera déversé dans un bassin imperméable provisoire pour assurer une décanation et contenir une éventuelle pollution. En sortie du bassin, des lignes de bouclins flottants successives seront installées pour piéger d'éventuelles présences d'hydrocarbures. Un système de filtration type filtre à patte sera également mis en place en sortie de bassin. Le bassin provisoire sera vidangé après les travaux avec beaucoup de précaution (nettoyage et pompage avec traitement par des filières adaptées) ;
  - Aucune laitanche de ciment, matière en suspension, substance de maçonnerie ou tout autre polluant ne sera reversé dans le cours d'eau ;
  - Les interventions par travail mécanique (engin type pelleuse) se feront au maximum depuis la berge sans intrusion d'engin dans le cours d'eau. La circulation des engins dans le lit du cours d'eau sera limitée ;
  - Une pêche de sauvegarde sera organisée après la mise en place de la digue provisoire (risque de poissons prisonniers dans la zone de travail) ;
  - Les travaux n'interviendront pas dans le lit du cours d'eau en période de reproduction pour le respect de la vie et la reproduction des espèces piscicoles. Les travaux seront réalisés hors période de frai ;
  - Les travaux seront à privilégier en période d'étiage avec possibilité de submersion du chantier sans risque pour l'environnement en cas d'intempéries ;
  - Les engins et matériaux nécessaires au chantier seront stockés dans une zone éloignée à bonne distance du Doubs. Aucun engin et produit polluant ne seront laissés à proximité du chantier lors des absences. Un local fermé et sécurisé sera mis en place pour le stockage ;
  - Pour limiter le risque de pollution accidentelle liée à des rejets d'hydrocarbures, les engins feront l'objet d'un suivi régulier. Les engins de chantier doivent être exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbure et autres substances nocives. L'intervention d'engins à huile hydraulique biodégradable sera privilégiée notamment dans le lit du Doubs. Un kit anti-pollution sera présent sur le chantier ;
  - Le personnel en charge de la réalisation des travaux sera soigneusement sensibilisé aux risques de pollution de l'eau et formé aux mesures préventives de protection du milieu aquatique. Leur application sera vérifiée par le conducteur de travaux et des visites régulières du pétitionnaire.
  - Les numéros des services de la police de l'eau et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) seront accessibles aux personnels du chantier ;
  - Les lieux seront remis en état.

## DESCRIPTION DES TRAVAUX PROJETES

cocher les numeros et cases correspondants

### 1. Passage de canalisation dans le lit du cours d'eau :

- Type de resseau**
- Eau potable
- Assainissement
- Gaz,
- Electricite
- Autre : .....
- Type de resseau employe**
- Tranchee : .....m et longueur .....m
- Fonçage ou fonçage dirigé(\*)
- (\*) : Dans tous les cas, privilégier la technique de fonçage ou de fonçage à la réalisation de tranchee

### 2. Protection de berges (longueur inférieure à 20m) : indiquer précisément sur le plan leur localisation

- Technique employée :**
- Enrochements, gabions
- Techniques végétales vivantes (fascines)
- Mixte (enrochements et végétaux)
- Autres (murs...) blocs béton préfabriqués
- Caractéristiques :**
- Longueur des protections de berges :
- Par techniques végétales**
- > Rive droite : .....m
- > Rive gauche : .....m
- Par enrochements**
- > Rive droite : ... 15 ml
- > Rive gauche : .....m

### 3. Création d'un passage à gué :

- Temporaire
- Définitif

### 4. Gestion des embâcles et de la végétation dans le lit du cours d'eau

- Matériel employé :**
- pelleuse
- grappin
- enlèvement manuel
- autre : .....
- Type de travaux :**
- > Fixation d'embâcles
- > Enlèvement d'embâcles
- > Enlèvement de végétation dans le lit

### 5. Gestion des atterrissements :

- Destination des matériaux :** .....
- enlèvement : superficie .....m2 et volume .....m3
- scarification : superficie .....m2
- dévégétalisation : superficie .....m2

.....  
.....  
.....

□ 12. Autres travaux en cours d'eau :

Type de franchissement :  
 Engins forestiers  
 Engins agricoles  
 Autres  
Nombre de passages : .....  
Type d'engins : .....  
Volume ou nombre de grumes traînées : .....

□ 11. Franchissement de cours d'eau :

.....  
.....  
.....

□ 10. Réfection de seuil existant : description des travaux envisagés :

.....  
.....

□ 9. Création de seuil(s) d'une hauteur inférieure à 50cm

> Hauteur (respectivement) du ou des seuil(s) en cm : .....  
> Matériaux utilisés : .....

.....  
.....  
.....

□ 8. Réfection ou enlèvement d'un ouvrage de type pont : description des travaux envisagés :

Pont (dimensions H, L, l) : .....  
 Passelle  
 Passage busé (Diamètre nominal ou dimensions des buses-cadre) : .....

□ 7. Construction d'un ouvrage de type pont (joindre un plan précis des travaux)

Matériel employé :  
 pelle à godet de curage  
 enlèvement manuel  
Destination des matériaux : .....

Justification du curage :  
 prévention contre les inondations  
 entretien régulier  
Quantité extraite (superficie et volume) : .....  
Linéaire de cours d'eau concerné par le curage (ml) : .....

□ 6. Curage : (joindre un plan précis des zones d'intervention sur le cours d'eau)

ETAT INITIAL DES LIEUX AVANT LE PROJET  
 Cf Annexe 2 : Perspective du site de la papeterie de Mandeuve (travaux d'extension 2019) + photographies

SITUATION PENDANT LES TRAVAUX  
 Cf Annexe 3 : Plans de principe des travaux

SITUATION APRES LES TRAVAUX

**Schéma de réalisation des travaux (indiquer le sens du courant, l'ouvrage, et les équipements mis en place temporairement : accès au chantier, canalisation du cours d'eau, dérivation, etc.) :**

Il informera également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement.

ne se reproduise pas.

prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant interrompra les travaux et l'incident provoqué, et procédera en cas d'accident ou de pollution

Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, d'hydrocarbures, laitier de ciment, MES ou autres substances indésirables (Cf. paragraphe : objectifs et justification des travaux envisagés)

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Le déclarant doit, en outre, garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit, afin d'assurer le remplissage des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Surveillance du chantier :

**MOYENS DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX :**

- D'une dérivation temporaire du cours d'eau sans pompage - Si oui, indiquer l'emplacement de la dérivation sur le schéma
- D'une dérivation temporaire du cours d'eau avec pompage - Si oui, indiquer l'emplacement de la dérivation et du pompage sur le schéma
- D'une canalisation temporaire gravitaire du cours d'eau - Si oui, indiquer le passage de la canalisation sur le schéma
- De batardeaux - Si oui, indiquer le type de batardeaux : digue GNT 0/150 + big-bags de soutènement

Les travaux seront réalisés avec la mise en place :  
 .....Pelleuse 8 T.....et la durée prévisible est de :  
 Les travaux nécessiteront le passage d'engins dans le lit du cours d'eau. Si oui lesquels :

Le travail sera réalisé depuis la berge

cocher les réponses appropriées

**MODE DE REALISATION DES TRAVAUX**

# Etude d'incidence :

## NOTICE D'INCIDENCE SIMPLIFIEE

Une étude d'incidence des travaux sur les milieux aquatiques est obligatoire sous peine de non-recevabilité pour ce dossier de déclaration. L'étude d'incidence doit être d'autant plus précise et complète que les travaux ont une incidence importante sur les milieux aquatiques.

C'est pourquoi, afin de faciliter sa rédaction, figure ci-après une trame à compléter, pour les travaux suivants (la DDT se réservant toujours le droit de demander une étude complémentaire en fonction des travaux demandés et du risque d'impact sur le milieu aquatique)

- Passage de canalisation dans le lit d'un cours d'eau
- Protections de berges par techniques végétales
- Protection de berges par enrochements ou par technique mixte, de longueur inférieure à 20 m
- Passage à gué
- Curage de cours d'eau sans modification du profil en long et en travers, gestion des embâcles, de la végétation, et des atterrissements (entretien courant visé à l'article L215-14 du code de l'environnement)
- Réfection de seuil, de pont ou de murs de berge
- Elargissement de pont de même section
- Mise en place de passage busé de longueur inférieure à 10m
- Franchissement de cours d'eau par des engins

Pour les autres travaux, une étude d'incidence plus complète devra être fournie en annexe. Le pétitionnaire pourra demander la collaboration d'un bureau d'étude.

### ETAT INITIAL AVANT TRAVAUX

Qualité du cours d'eau (description qualitative au vu des constatations effectuées sur le terrain : pollutions, richesse piscicole, présence de frayères (des données sur certains secteurs peuvent exister dans un Contrat de rivière, SAGE, Inventaire des frayères etc.), noter le cas échéant la présence d'écrevisses à pattes blanches et l'existence d'un arrêté de protection de biotope ou d'autres mesures de protection) :  
Hydrologie (Cf annexe 4), zones humides (Cf annexe 5), peuplement piscicole (Cf annexe 6)

### Etat du lit du cours d'eau à l'emplacement des travaux :

Gravier

Sédiments fins

Végétation

Autres (préciser) .....

### Etat des berges à l'emplacement des travaux :

Végétalisées

Enrochements

Murets

Autres (préciser) .....

### Type de cours d'eau :

Cours d'eau fortement aménagé (enrochements de berges, murets, redressement du lit effectué)

Cours d'eau moyennement aménagé (quelques protections de berges)

Cours d'eau peu aménagé ou sauvage

### En cas de présence de ponts ou de dalots à l'amont et à l'aval du projet des travaux :

Section ouvrage amont : .....

Section ouvrage aval : .....

Joindre des prises de vue photographiques illustrant la description générale du cours d'eau et les lieux d'interventions. (Visualisation de l'état initial)

### INCIDENCE DES TRAVAUX

Ce sont les incidences des travaux prévisibles sur les milieux, avant mise en place des mesures correctives ou compensatoires décrites plus après. Cocher les cases adaptées.

#### Phase chantier

- Mise en suspension de matériaux fins dans l'eau
- Départ de laitiers de ciment dans le cours d'eau
- Destruction de frayères
- Risques de fuites d'huiles ou d'hydrocarbures
- Libre circulation des poissons interrompue
- Autres : Perturbation des habitats de fonds dans le cours d'eau

#### Après les travaux

- Modification de la granulométrie du lit d'origine
- Dévégétalisation ou déstabilisation des berges
- Risque d'aggravation des phénomènes d'érosion par déséquilibre dans le transport solide du cours d'eau (cas des extractions de matériaux sans retour dans le lit à l'aval)
- Autres : .....

#### Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse

- Orientation fondamentale n°1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité :

- o disposition 1-01 : Afficher la prévention commune un objectif fondamental → par l'identification de la cause du problème conduisant aux travaux curatifs projetés et la réflexion sur la solution pour y remédier à long terme (Cf. chapitre justification des travaux)

- Orientation fondamentale n°2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

- o disposition 2-01 : Mettre en œuvre de manière exemplaire la séquence « éviter-réduire-compenser » → par l'identification de la cause du problème conduisant aux travaux curatifs projetés et la réflexion sur la solution pour y remédier à long terme (Cf. chapitre justification des travaux)

- o disposition 2-02 : Evaluer et suivre les impacts des projets → par le choix de mesures adaptées à l'incidence prévisible des travaux (Cf. chapitres Etude d'incidence et mesures correctrices ou préventives)
- o disposition 2-03 : Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieu → par l'évaluation de l'impact immédiat et à moyen ou long terme des travaux projetés (Cf. chapitre Etude d'incidence)

- Orientation fondamentale n°6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides :

- o Orientation 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

- o disposition 6A-02 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques → par la cohérence entre l'état du milieu aquatique concerné, les travaux projetés et les mesures réduites d'impact ou compensatoires retenues le cas échéant permettant de respecter l'objectif de bon état écologique défini par la directive cadre sur l'eau (Cf. chapitres justification des travaux - étude d'incidence et mesures correctrices ou préventives)

- **disposition 6A-04** : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves → par la cohérence entre l'état du milieu aquatique concerné, les travaux projetés et les mesures réductrices d'impacts du plan de gestion et d'entretien plurianuel du cours d'eau pour pérenniser les actions engagées et s'affranchir des impacts de travaux d'entretien lourds (Cf. chapitres justification des travaux - étude d'incidence et mesures correctives ou préventives)
- **disposition 6A-05** : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques → par l'entretien régulier de l'ouvrage, en prenant toutes les dispositions requises pour ne pas accentuer l'obstacle constitué par celui-ci ou encore par la suppression de cet obstacle dans le cadre des travaux (Cf. chapitres description des travaux - étude d'incidence et mesures correctives ou préventives)
- **disposition 6A-12** : Matriser les impacts des nouveaux ouvrages → par l'identification et la justification du besoin, l'analyse des effets temporaires ou permanents des ouvrages ou aménagements envisagés dans le cadre des interventions et la mise en œuvre de mesures réductrices d'impact ou compensatoires pour ne pas dégrader le fonctionnement du milieu aquatique (Cf. chapitres justification des travaux - étude d'incidence et mesures correctives ou préventives)
- **Orientation 6B** : Préserver, restaurer et gérer les zones humides
- **disposition 6B-01** : Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégiques des zones humides sur les territoires pertinents → par un état des lieux de la zone de travaux permettant d'identifier ces zones humides et par des travaux tant dans leur nature que dans leurs conditions de réalisation qui ne conduisent pas à impacter directement ou indirectement les zones humides identifiées (Cf. chapitres description des travaux - étude d'incidence et mesures correctives ou préventives)
- **Orientation 6C** : Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau → par l'établissement d'un état des lieux précis avec identification des espèces aquatiques potentiellement impactées par les travaux d'une part et le signalement d'espèces exotiques d'autre part, par la réalisation de travaux respectueux du milieu permettant la préservation des espèces autochtones, accompagnés le cas échéant de la mise en œuvre de mesures de restauration des habitats impactés, par des modalités de réalisation des travaux conduisant à ne pas disséminer toute espèce invasive telle que la Renouée du Japon (Cf. chapitres description des travaux - étude d'incidence et mesures correctives ou préventives)
- **Orientation fondamentale n°8** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques → par l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan plurianuel de gestion des accumulations sédimentaires et d'entretien de la végétation en parallèle des travaux réferencés permettant ainsi de pérenniser les actions d'entretien lourds projetées et de contribuer à une meilleure gestion des crues et de l'espace de mobilité des cours d'eau tout en évitant les impacts négatifs des travaux de recalibrage notamment (Cf. chapitres description des travaux - mesures correctives ou préventives)
- Prise en compte d'études ou de plans de gestions préexistantes sur le site (SDVP, Contrat de rivière, SAGE Haut-Doubs Haute-Loue, SAGE Allan, Etude de rivières etc.)**
- Contrat global « VALLEE DU DOUBS ET TERRITOIRES ASSOCIEES », sans objet

- En cas de pompages, l'eau chargée en matières en suspension sera décantée avant rejet dans le cours d'eau.
- Les batardeaux pour la dérivation du cours d'eau ne seront pas réalisés au moyen d'alluvions extraits du cours d'eau, mais avec des palplanches ou des sacs de sable.
- Un béton colloïdal sera utilisé afin de limiter l'écoulement de laitier de ciment.
- Le travail sera réalisé soit en période d'assez ou d'étiage, soit après dérivation du cours d'eau.
- Aucun écoulement de laitier de ciment dans le cours d'eau n'aura lieu.

❖ Cas des passages de canalisations, busages, enrochements, passages à gué, franchissements, réflexion ou création de ponts, de busage, de seuils ou de murs, tête d'aqueduc :

- L'agent technique de l'AFB, responsable du secteur, sera prévenu au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.
- Une pêche électrique sera effectuée à mes frais par : ..... (uniquement pour les travaux générant un risque de mortalité piscicole).
- Les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril)
- En cas de dérivation, les batardeaux seront réalisés avec des palplanches ou des sacs de sable.
- Les précautions suivantes seront prises afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau (filtres à paille, géotextile, bassin décanteur...)
- Une remise en état des berges et du lit sera effectuée. La remise en état du lit sera effectuée avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant.
- Les pieds de Renouée du Japon ou autres plantes invasives seront détruits par incinération sur place.
- La végétation extraite sera retirée et évacuée du site des travaux.
- Les sédiments ou graviers extraits seront remis en place dans le cours d'eau, à l'aval de l'intervention.
- Les sédiments ou graviers extraits ne seront pas déposés en bordure du cours d'eau, en zone inondable ni en zone humide mais évacués dans une déchargé agréée .
- Une zone de non travaux ou zone tampon sera laissée avant la confluence.
- Les travaux n'auront pas pour effet de rectifier ni de modifier les profils en travers et en long du cours d'eau.
- Les travaux seront réalisés, de manière sélective, sur les secteurs identifiés dans le présent dossier, afin de respecter les équilibres biologiques.

❖ Cas des curages, gestion des embâcles et atterrissements, protections de berges végétales :

Ces mesures visent à limiter l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques. Cocher les mesures qui seront mises en œuvre pour les travaux projetés (Certaines mesures pré-cochées sont fortement recommandées).

**MESURES CORRECTRICES OU PREVENTIVES**

- .....  
 .....  
 Autres : .....
- Pas de mesures compensatoires possibles
- Des zones de frayères seront restaurées suivant le descriptif joint en annexe.
- Des embâcles intéressants pour l'habitat de la faune piscicole seront fixés en pied de berge restaurées suivant le descriptif joint en annexe (cache à poissons)
- Des aménagements piscicoles seront réalisés suivant le descriptif joint en annexe.
- Une végétation rivulaire (saules, aulnes, etc.) sera replantée.
- Un programme pluriannuel d'entretien sera mis en place.
- Ces mesures sont destinées à compenser l'incidence des travaux sur les milieux aquatiques, lorsque les mesures préventives ou correctives n'ont pas suffi à limiter l'impact.

### MESURES COMPENSATOIRES

- Des précautions particulières sont prévues dans la gestion des transferts de débit pour éviter des assèchements à l'aval.
- L'agent technique de l'AFB, responsable du secteur, sera prévenu au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables
- Une pêche électrique sera effectuée à mes frais par : ..... (uniquement pour les travaux générant un risque de mortalité piscicole).
- Les travaux seront réalisés hors période de frai (période de frai moyenne, en cours d'eau de première catégorie : du 31 octobre au 15 avril)
- Les précautions suivantes seront prises afin de limiter le départ de matières en suspension à l'aval dans le cours d'eau (filtre à paille, géotextiles, décanteur..)
- La cote radier de l'ouvrage sera inférieure au lit actuel du cours d'eau. Le radier de l'ouvrage sera comblé avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant.
- La remise en état du lit sera effectuée avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant.
- Suite à des franchissements pour exploitation forestière, les rémanents et les branchages seront enlevés des points de passage du cours d'eau
- Une remise en état des berges et de ses abords sera effectuée.

**NOTE D'ÉVALUATION DES INCIDENCES DES PROGRAMMES ET PROJETS DE TRAVAUX SUR NATURA 2000**

La notice d'incidence doit comporter, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 au sens de l'article L414-4 du code de l'environnement, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site (DOCOB).

Le pétitionnaire ou le bureau d'étude devra étudier la position du projet ou de l'aménagement par rapport à la situation des sites Natura 2000 recensés dans le département (Consultation sur le site de la DRBFL Franche Comté). Si le projet est situé sur ou à proximité d'un site, un travail d'évaluation des incidences devra être effectué.

Le projet est-il à l'intérieur ou à proximité d'un site Natura 2000 ?

- Oui  
 Non

Site Natura 2000 le plus proche des travaux : « CÔTE DE CHAMPVERMOL » situé à 2 km du projet en amont du projet (FR4301289 – Cf cartographie et fiche inventaire en annexe 7)

Si oui, est-il de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 ?

- Oui  
 Non

Si « oui », la note d'évaluation des incidences sur Natura 2000 devra s'appuyer sur le document d'objectifs (DOCOB) du site, s'il existe. Si celui-ci n'a pas encore été élaboré, le pétitionnaire ou le bureau d'étude devra prendre contact avec la DRBFL ou le chargé de mission pour obtenir les éléments permettant de distinguer les principaux objectifs de protection envisagés pour le site.

La note devra rappeler :

- Les objectifs de préservation répertoriés dans le DOCOB ainsi que les habitats et espèces communautaires recensés.
- Au regard de chacun de ces objectifs, l'incidence de l'opération envisagée.
- En cas d'effets dommageables de l'opération sur certains habitats ou espèces, la note devra justifier le projet et présenter les mesures compensatoires appropriées.

Certains DOCOB sont consultables sur le site internet de la DRBFL Franche Comté. Ils sont par ailleurs en consultation à la DDT du DOUBS.

Pour toute information complémentaire sur le contenu de cette note, prendre contact avec la Direction Régionale de l'Environnement (DRBFL) à Besançon, ou avec la DDT, Service de Police de l'Eau.

**Direction Départementale des Territoires**  
 Service Eau, Risques, Nature, Forêt  
 Guichet unique Police de l'Eau  
 6, rue Roussillon  
 BP 1169  
 25003 BESANCON CEDEX  
 03-81-65-62-62 03-81-65-62-01(Fax)

dossier à envoyer en 3 exemplaires à :

Date : le 26/11/2019

Le maître d'ouvrage,  
 (Nom et signature)  
**Papeterie de Mandœuvre**  
**Patrick SEIGNEUR**  
 Directeur

---

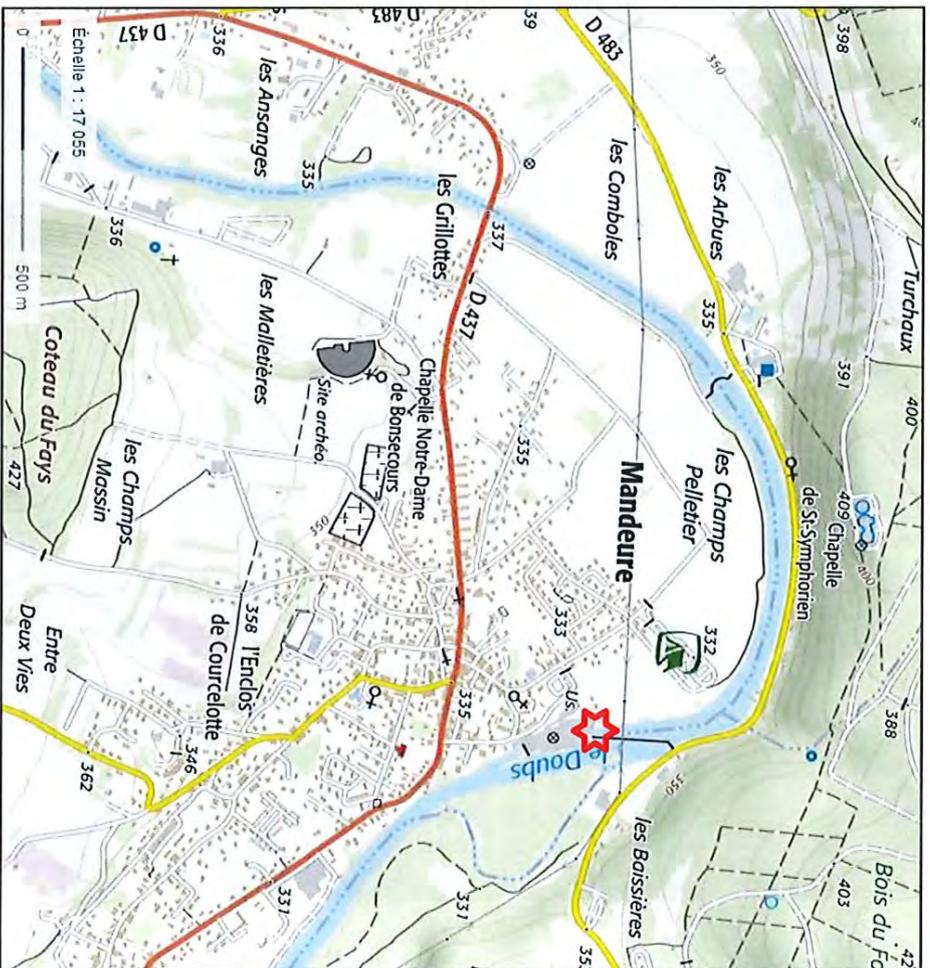
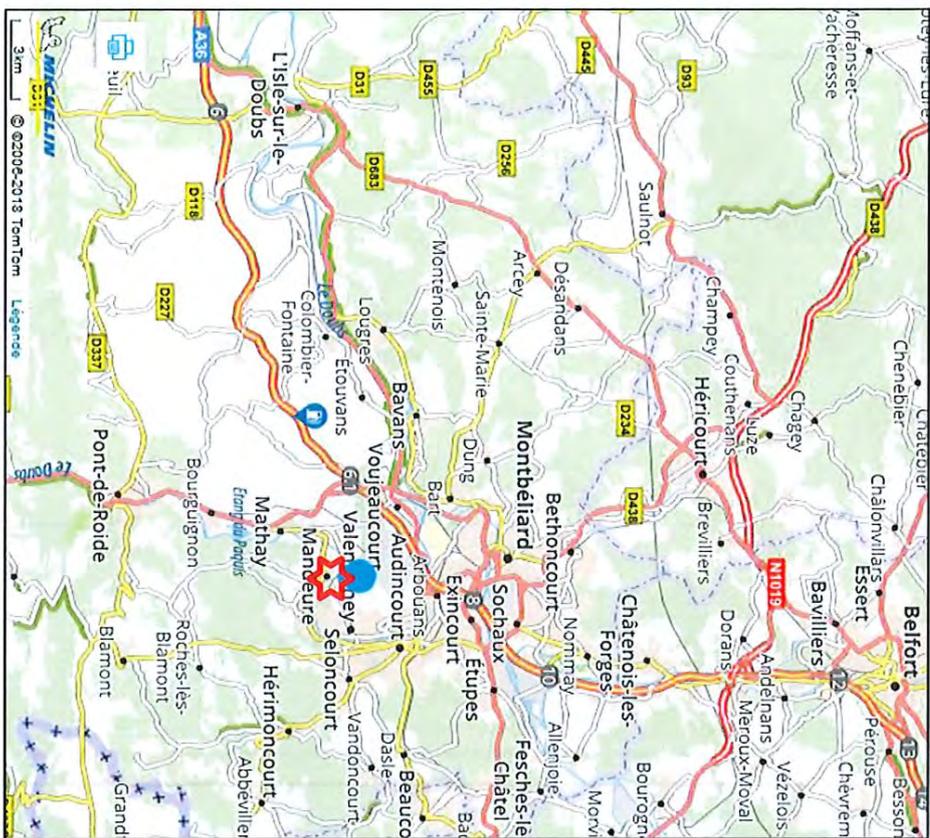
**Annexe 1.**  
**Plan de situation de l'emplacement des travaux**

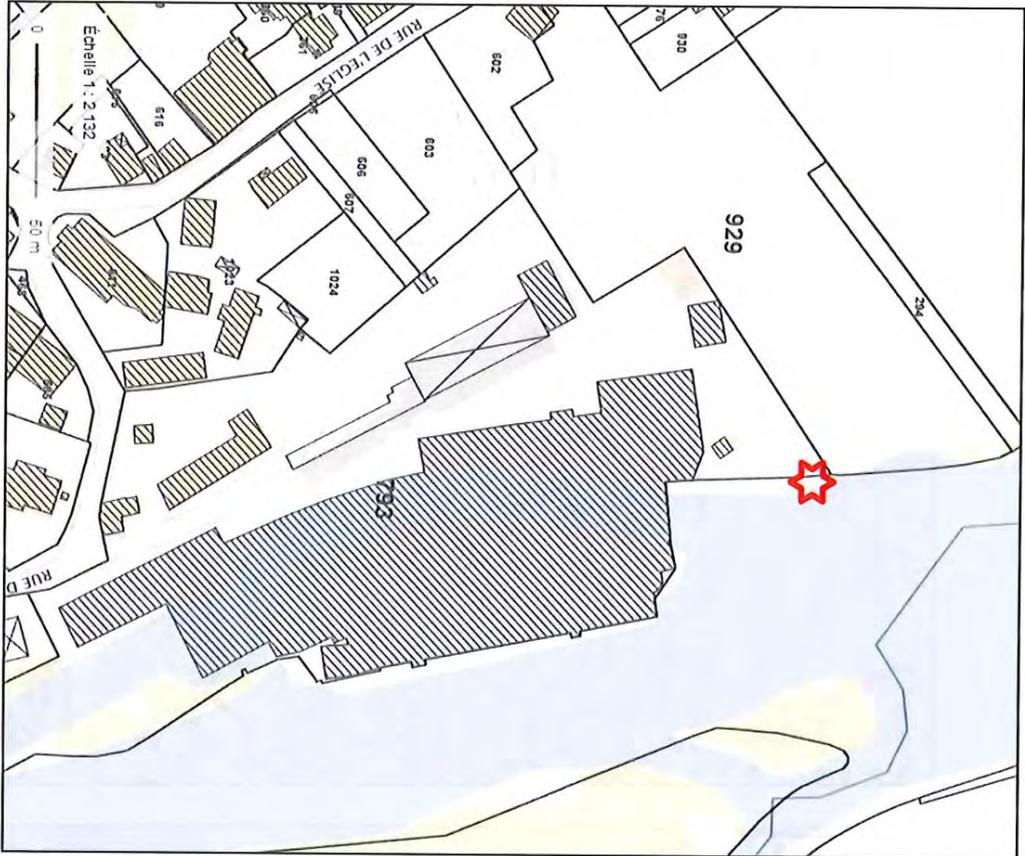
---

**Travaux en rivière**  
Protection de berges du Doubs sur le site de production de Mandeuve

**PAPETERIE DE MANDEURE S.A.**

## Plan de situation des travaux





---

**Annexe 2.**  
**Perspective du site de la papeterie de Mandeuve (après travaux  
d'extension 2019) et photographies du site**

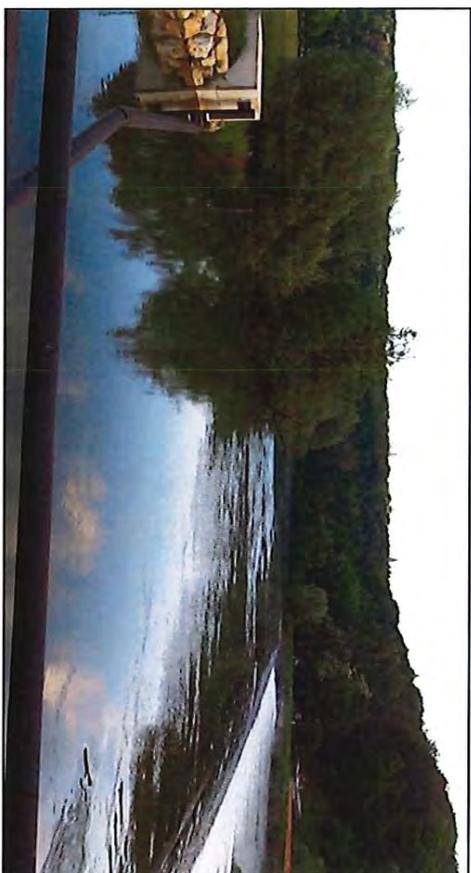
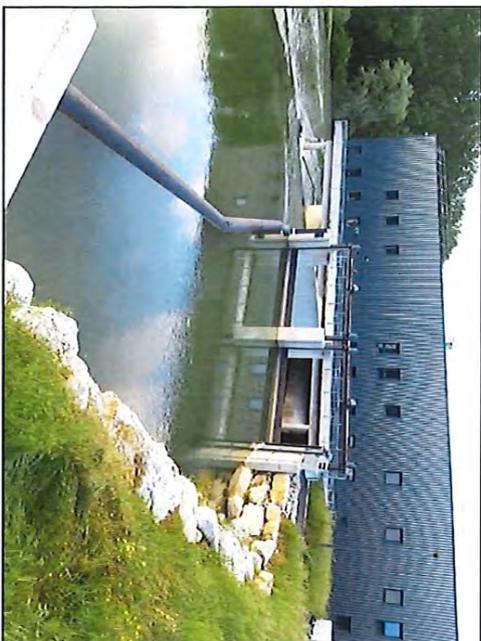
---

**PAPETERIE DE MANDEURE S.A.**  
**Travaux en rivière**  
Protection de berges du Doubs sur le site de production de Mandeuve

## Perspective du site de la papeterie de Mandeuve (après réalisation des travaux d'extension 2019 – source BEJ)



Photographies du site (date : 12/05/2020)



---

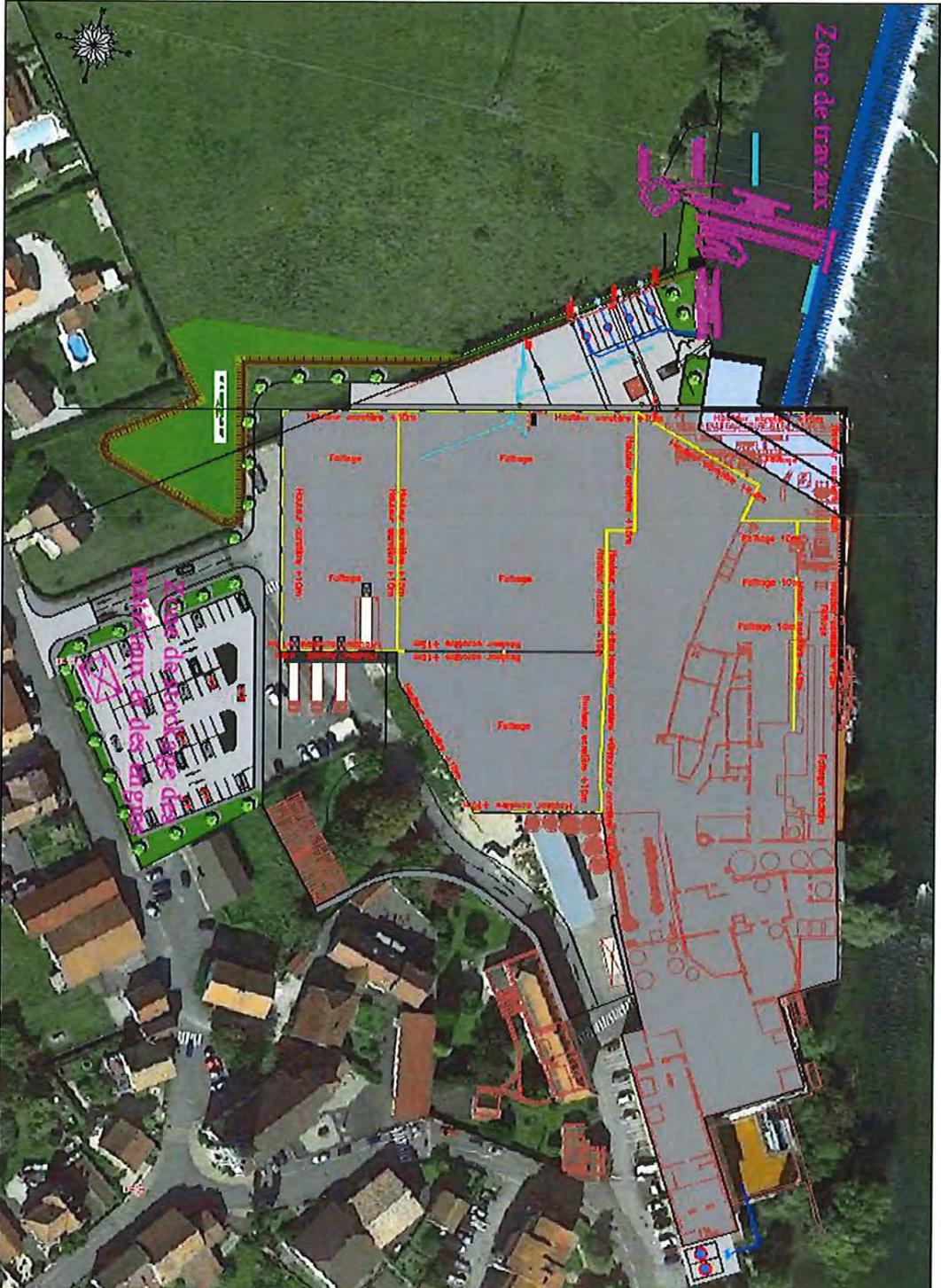
**Annexe 3.**  
**Plan de principe de réalisation des travaux**

---

**Travaux en rivière**  
Protection de berges du Doubs sur le site de production de Mandeuire

**PAPETERIE DE MANDEURE S.A.**

## Plans de principes des travaux



Vue générale du site



Vue générale de la zone de stockage des matériaux et des engins de chantier



Vue générale de la zone de travaux

---

**Annexe 4.**  
**Données hydrologiques du secteur d'étude**

---

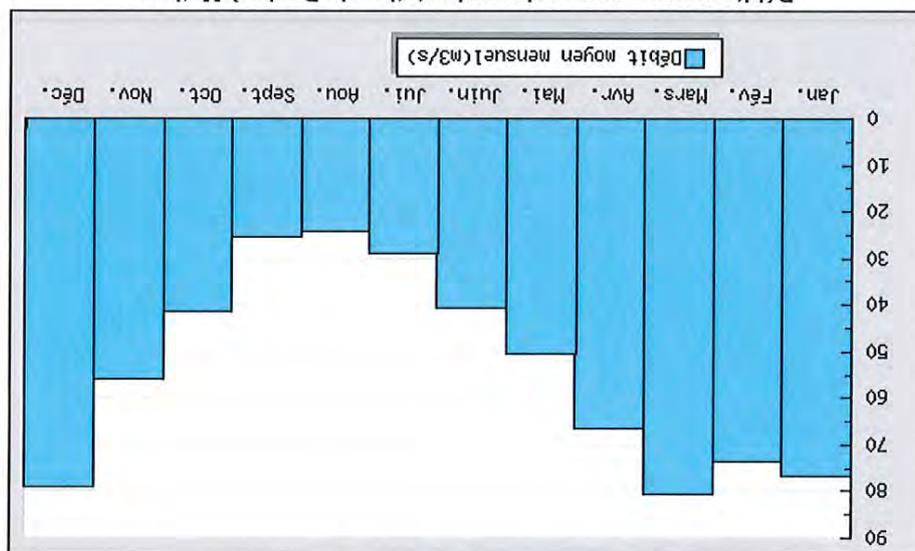
**Travaux en rivière**  
Protection de berges du Doubs sur le site de production de Mandeure

**PAPETERIE DE MANDEURE S.A.**

## Données hydrologiques

Les données hydrologiques disponibles les plus proches et les plus représentatives du site d'étude correspondent aux données acquises sur la station de suivi hydrométrique de Mathay, située quelques centaines de mètres en amont de la papeterie. Aucun affluent n'a été identifié entre la station et l'ouvrage. La station du Doubs à Mathay draine une surface de bassin versant de 1 943 km<sup>2</sup>. Cette station est gérée par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et est exploitée depuis 1975, ce qui correspond à une période de suivi de 45 ans. Les données collectées sont disponibles via le site de la Banque Hydro.

Le régime hydrologique moyen de la rivière est nettement contrasté avec une période franche de basses eaux qui s'étend de juillet à septembre, et des débits moyens mensuels maximum en période hivernale, tout particulièrement en janvier et février. Le régime hydrologique est de type pluvial océanique.



Les débits caractéristiques au droit de la zone d'étude sont présentés dans les tableaux suivants :

Cours d'eau	Surface BV	Module	QMNAS
Doubs	1943 km <sup>2</sup>	53,50 m <sup>3</sup> /s	8,00 m <sup>3</sup> /s

Débits caractéristiques d'étiage

Cours d'eau	Surface BV	Q2	Q5	Q10	Q50	Q100
Doubs	1943 km <sup>2</sup>	370 m <sup>3</sup> /s	440 m <sup>3</sup> /s	490 m <sup>3</sup> /s	600 m <sup>3</sup> /s	800 m <sup>3</sup> /s

Débits caractéristiques en période de crue

---

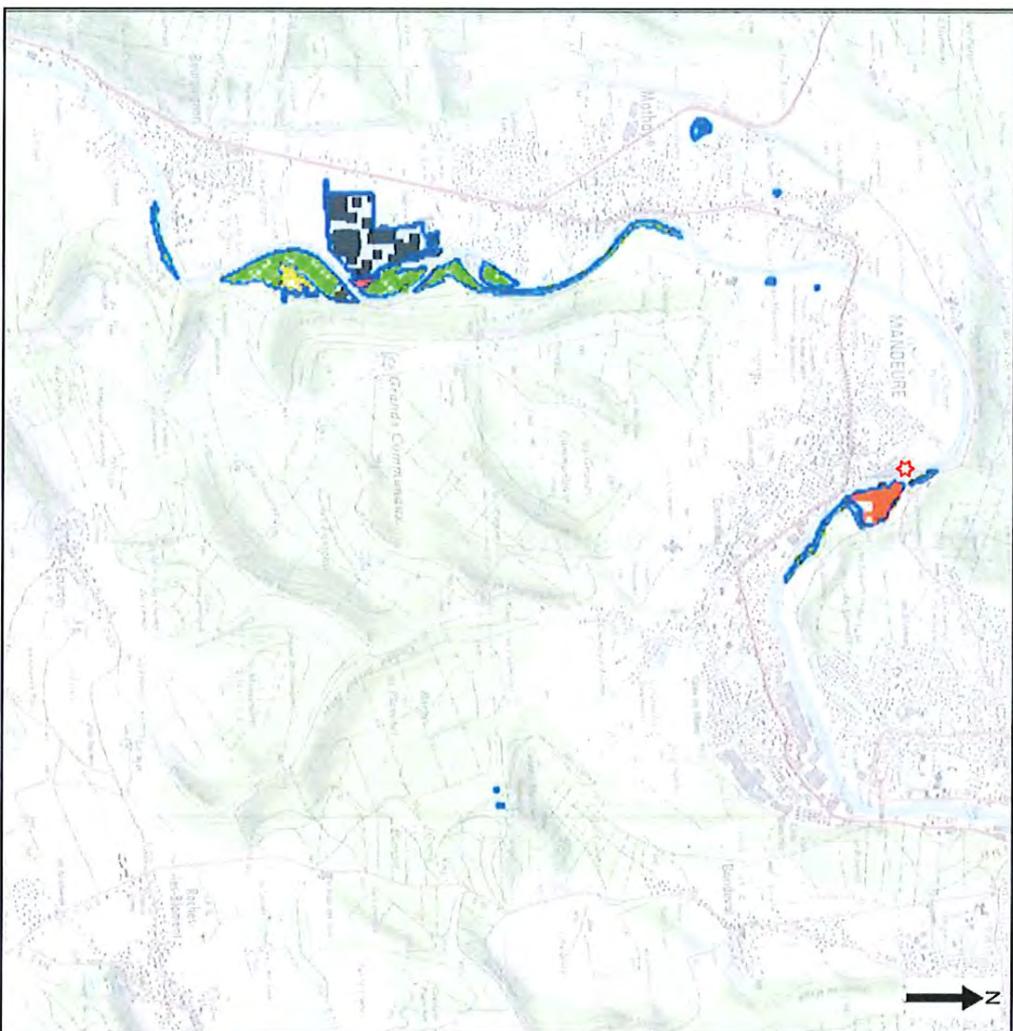
**Annexe 5.**  
**Cartographie des zones humides du secteur d'étude**

---

**Travaux en rivière**  
Protection de berges du Doubs sur le site de production de Mandeuve

**PAPETERIE DE MANDEURE S.A.**

## Cartographie des zones humides du secteur d'étude



**Légende**

- Masse d'eau
- Eau stagnante et végétation aquatique
- Carrière en eau
- Végétation des rives d'eau courante ou stagnante
- Prairie humide fauchée ou pâturée
- Formation humide à hautes herbes
- Tourbière et groupements associés
- Bas-marais et groupements associés
- Forêt humide de bois tendre
- Forêt humide de bois dur
- Boisement tourbeux
- Plantation en zone humide
- Culture et prairie artificielle en zone humide

**AVERTISSEMENT**

La cartographie a été élaborée à l'échelle du 1/25000ème et l'exhaustivité est recherchée pour des zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha.

Par conséquent, l'utilisation de cette cartographie à l'échelle parcelaire peut présenter des imprécisions.

Les zones ponctuelles de petite taille restent à localiser ainsi que les secteurs végétaux et fauniques par des relevés temporaires ou des remontées historiques.

Malgré tout le soin apporté à son élaboration, ce document est susceptible d'évoluer pour des différentes raisons.

Sources :  
 IGN - IGN - Paris 2013®  
 DREAL CSEDA/DIG Besançon 2012  
 Date de acquisition de l'information : 11/2005  
 Date de mise à jour :  
 Mise à jour actualisée sur le site interne DREAL :  
 www.infrance.com/mi/developpement/couade/gouv/

---

**Annexe 6.**  
**Peuplement piscicole du secteur d'étude**

---

**Travaux en rivière**  
Protection de berges du Doubs sur le site de production de Mandeure

**PAPETERIE DE MANDEURE S.A.**

## Peuplement piscicole (source Dossier Loi sur l'Eau de 2017 relatif à l'extension des bâtiments de PDM)

### Contexte piscicole

Les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) ont instauré un découpage du réseau hydrographique national en contextes piscicoles. Un contexte piscicole est défini comme « une unité spatiale dans laquelle une population de poissons fonctionne de façon autonome. Il est établi pour une population repère dont les caractéristiques sont la représentativité du domaine et l'écossabilité ».

Il en existe trois :

- ✓ Contexte salmonicole : sont classés en contexte salmonicole les cours d'eau dont les caractéristiques naturelles conviennent au développement de l'espèce repère du contexte, ainsi qu'à ses espèces d'accompagnement.
- ✓ Contexte cyprinicole : sont classés en contexte cyprinicole les cours d'eau dont les caractéristiques naturelles conviennent au développement de l'espèce repère du contexte, le Brochet, ainsi qu'à ses espèces d'accompagnement.
- ✓ Contexte intermédiaire : sont classés en contexte intermédiaire les cours d'eau dont les caractéristiques naturelles permettent de trouver conjointement les deux espèces des contextes cités précédemment. Les espèces repères de ce contexte sont l'Ombre commun et les cyprinidés d'eaux vives.

Le Doubs sur ce secteur est classé en contexte intermédiaire, avec la présence conjointe des deux espèces repères de chacun des contextes : la Truite fario et le Brochet.

### Classement en catégories piscicoles

Le classement des cours d'eau en domaines piscicoles est un classement administratif départemental sur lequel s'appuie la réglementation halieutique. Basé principalement sur la typologie des cours d'eau et les peuplements piscicoles en place, il permet de classer les cours d'eau selon deux catégories distinctes :

- ✓ La 1ère catégorie piscicole : elle correspond à des cours d'eau où vivent principalement des espèces piscicoles d'eaux vives de type Salmonidés (ex : Truite).
  - ✓ La 2ème catégorie piscicole : elle correspond à des eaux qui abritent majoritairement des populations de poissons de type Cyprinidés.
- Ce classement permet avant tout la gestion et l'organisation de la pêche de loisir sur le territoire. Il n'est pas représentatif de la qualité des milieux aquatiques et peut être discordant du contexte piscicole : un cours d'eau peut être classé en 2ème catégorie piscicole malgré une typologie caractéristique du contexte salmonicole ou inversement.

Le Doubs sur ce secteur est classé en deuxième catégorie piscicole.

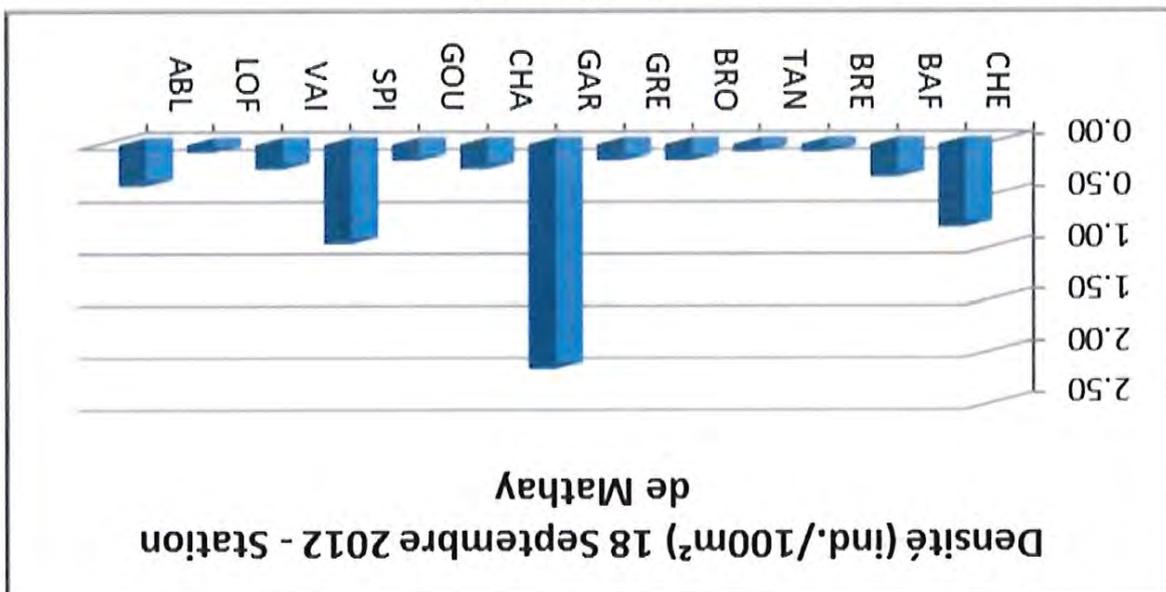
### Nature du peuplement

Comme évoqué précédemment, le peuplement piscicole se compose d'espèces caractéristiques de la zone de transition entre contexte Salmonicole et contexte Cyprinicole. Les Cyprinidés d'eaux vives côtoient les espèces infodées aux eaux lenticules à stagnantes (Tanche, Rotengle) peuplant les étangs, biefs et retenues de barrages. Ce peuplement correspond au biocénotype B7 de la biotypologie de Verneaux et équivaut à un peuplement de transition entre zones à Ombre et à Barbeau de la typologie définie par Huet.

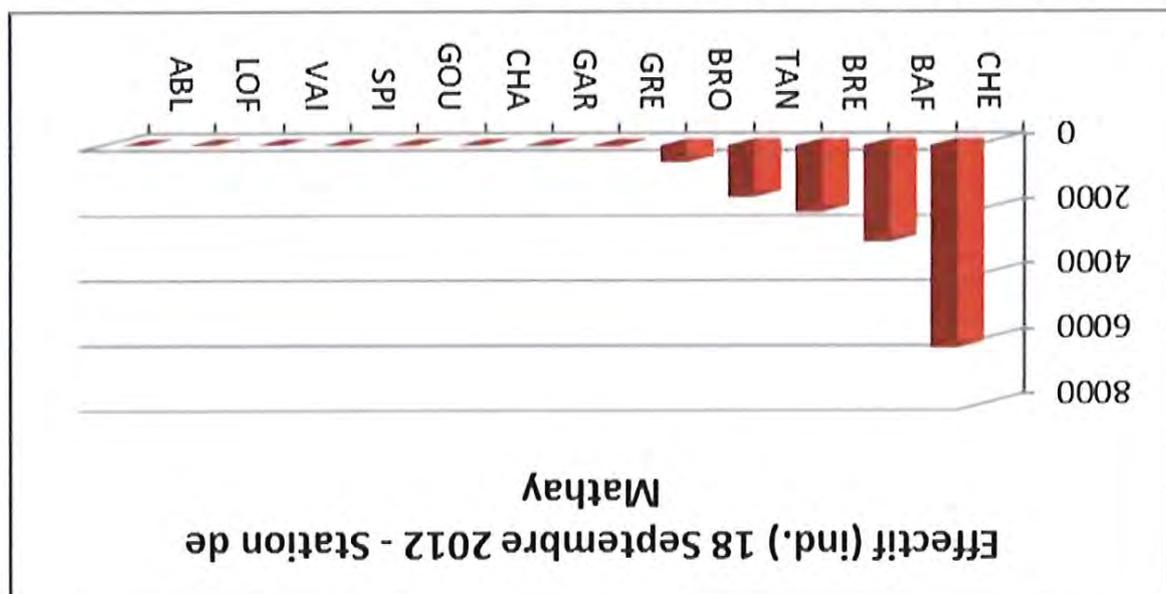
Les données piscicoles analysées (disponibles sur la plateforme IMAGE de l'ONEMA) viennent confirmer la nature de cette typologie au niveau de la station de Mathay, située à quelques centaines de mètres en amont de la zone d'étude.

On retrouve en effet un peuplement très varié, propre aux zones piscicoles mixtes, avec la présence d'une part du Chabot, du Vairon, bien qu'en faible proportion, et de l'autre le Brochet et le Barbeau fluviatile. Une pêche électrique a été réalisée en 2016 à Mandeuire dans le cadre d'une étude piscicole du Doubs médian réalisée par la fédération de pêche du Doubs.

Densité du peuplement piscicole au niveau de la station de Mathay



Peuplement piscicole au niveau de la station de Mathay



Papeterie de Mandeuire S.A.  
Travaux en rivière  
Protection de berges du Doubs sur le site de production de Mandeuire

**Statuts et mesures de protection des espèces piscicoles concernées**

Espèce	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Annexe II	Annexe V	Arrêté du 8 déc. 1988	Convention de Berne	Statuts et mesures de protection des espèces piscicoles concernées	
Spirin	Alburnoides bipunctatus							X
Chabot	Cottus gobio		X					
Brochet	Esox lucius				X			
Barbeau fluviatile	Barbus barbus			X				

Le tableau ci-dessous présente les espèces piscicoles qui font l'objet de statuts et de mesures de protection :

**Statuts de protection des espèces piscicoles**

Papeterie de Mandeuve S.A.  
Travaux en rivière  
Protection de berges du Doubs sur le site de production de Mandeuve

---

**Annexe 7.**  
**Cartographie et fiche descriptive du réseau Natura 2000**  
**« Côte de Champvermol » FR43011289**

---

**Travaux en rivière**  
Protection de berges du Doubs sur le site de production de Mandeuve

**PAPETERIE DE MANDEURE S.A.**

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen regroupant des espaces abritant des habitats naturels et des espèces animales ou végétales, devenues rares ou menacées.

Le réseau est composé de sites désignés par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » de 1979 et « Habitats » de 1992 :

- ✓ La directive « Oiseaux » a pour objet la conservation des oiseaux sauvages et la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle européenne.
- ✓ La directive « Habitats Faune et Flore » a pour objet la conservation d'espèces et d'espaces sauvages afin de maintenir la diversité biologique (biodiversité) de ces milieux en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et locales qui s'y rattachent.

Les sites d'étude ne se situent pas dans une zone NATURA 2000 mais à proximité de la zone n° FR 4301289 « Côte de Champvermol » se situant à environ 2 km du projet.

La côte de Champvermol abrite une plante protégée au niveau national et sept intégralement protégées en Franche-Comté. Sur le plan faunistique, on peut noter la présence, dans quelques vires des falaises, du faucon pèlerin, rare en France, même si ses effectifs ont augmenté au niveau régional. Les éboulis calcaires, enfin, accueillent plusieurs espèces de reptiles dont la couleuvre à collier et la coronelle lisse, toutes deux protégées en France.



## Cartographie des zones Natura 2000 sur le secteur d'étude

Les alluvions du Doubs, étendues par endroits, sont le siège d'une **chênale-charmaie fraîche à frêne élevé**, relayée dans les stations plus humides par une aulnaie-frênai à aulne blanc, groupement très productif et riche en espèces, mais le plus souvent rencontré à l'état

calcaricoles\* humides. Davail, la laîche fauve ainsi que l'épipactis de capée des plateaux. On y trouve la laîche de alimenté par des suintements résultant de l'eau marnuse à un **bas marais de pente** à molinie neutrophile qui occupe une grande partie de la rive. Plus bas, les éboulis stabilisés sont recouverts d'une **chênale-charmaie**

**pubescente en pied de falaise** où elle partage les éboulis plus ou moins fixés avec une **tillai\*-érablaie\* thermophile\***, une pelouse à seslerie, tabouret des montagnes et laser à larges feuilles accompagnés du rare ibéride intermédiaire, petite crucifère protégée sur le territoire régional. La pelouse à seslerie et les éboulis à ibéride sont piquetés de **bosquets thermophiles\*** à amelanchier, chène sessile, et chène hybride de chène pubescent et de chène sessile, cornouiller sanguin...

A cette succession de matériaux, exposés au sud/sud-ouest, fait écho une succession de communautés végétales adaptées aux conditions particulières du site. Ainsi, à la **chênale-charmaie** de plateau succède, en bordure de corniche, sur des sols calcaires très superficiels, une **chênale pubescente** et une pelouse sèche à ail à tête ronde, laîche humble, fétuque ovine... On retrouve la **chênale**

- un substrat calcaire à l'origine de corniches, falaises et éboulis plus ou moins grossiers ;
- un substrat marno-calcaire qui détermine la formation d'éboulis fins à moyens ;
- un substrat marneux à la base de la côte où prend naissance un marais de pente ;
- les alluvions calcaires, enfin, déposés par la rivière.

Au sud de Montbéliard, avant de s'engager dans une direction nord-est/sud-ouest qui le mènera à la Saône après un parcours de 430 km, le Doubs entaille les plateaux préjurassiens et dégage ainsi une succession de matériaux géologiques particulièrement mis en évidence à la Côte de Champvermol, sur la territoire de la commune de Mandeuve. Du sommet de la Côte (480 m) à la rivière (340 m), on trouve en effet :

#### DESCRIPTION DU SITE - INTERET

Formations herbacées naturelles et semi-naturelles – Fourrés sclérophylles\* – Forêts – Habitats rocheux

#### NATURE DU SITE

Département du Doubs  
 Altitudes : 334 – 503 m  
 Surface indicative : 156 ha  
 Référence : FR4301289 -SIC

Communes concernées :  
 Bourguignon  
 Mandeuve  
 Mathay

## GOTE DE CHAMPVERMOL



**OBJECTIFS DE PRESERVATION A ATTEINDRE SUR LE SITE**

- ◆ préserver les corniches, les pelouses et les fourrés associés
- ◆ préserver les falaises et les éboulis
- ◆ préserver les forêts de versants
- ◆ préserver les milieux alluviaux (forêts et prairies).

relictuel en bordure de cours d'eau. Ce type d'alluvions riches en éléments nutritifs est en effet particulièrement convoité pour la mise en culture ou, en cas d'abandon ou de trop forte humidité, pour la plantation de peupliers. Les alluvions du site de Champvermol n'offrent toutefois qu'un intérêt forestier. Des dépôts sableux sont en effet à l'origine d'une pelouse sèche alluviale particulièrement rare, voire en voie de disparition. On ne retrouve ce type de communauté végétale, unique en Franche-Comté, qu'en quelques endroits de la vallée de l'Ain. Autrefois plus répandue, cette pelouse a subi les effets négatifs de la mise en culture sur les meilleurs sols des terrasses alluviales. Elle recèle sur le site des espèces peu courantes comme la préle ramouse ou le peucedan des montagnes.

A ce titre, la côte de Champvermol abrite une plante protégée au niveau national et six intégralement protégées en Franche-Comté. Sur le plan faunistique, on peut noter la présence, dans quelques vires des falaises, du faucon pèlerin, rare en France, même si ses effectifs ont augmenté au niveau régional. Les éboulis calcaires, enfin, accueillent plusieurs espèces de

reptiles dont la couleuvre à collier et la coronelle, toutes deux protégées en France.

Dans ce milieu, la mise en culture des terrains alluviaux entraîne une forte régression de la pelouse qui compromet l'existence de la station de préle ramouse également une menace de la pelouse constitue également une menace dans la mesure où l'absence d'activités pastorales telles qu'une fauche tardive ou un pâturage extensif occasionne la reprise de la dynamique naturelle de la végétation. On assiste alors à un développement important d'épineux préfigurant le retour à la forêt. Il en est de même pour le bas-marais à molinie, envahi peu à peu par le frêne et le tremble. Ici, comme en d'autres lieux, l'équilibre entre mise en culture et maintien d'espaces naturels est à rechercher avec tous les acteurs.

D'un point de vue forestier, quelques plantations de résineux sur le bas de pente nuisent à l'intégrité des communautés de feuillus.

**Calcaricole** : se dit d'une espèce ou d'une végétation se rencontrant exclusivement sur des sols riches en calcaires.

**Calcaire** : se dit d'une espèce ou d'une végétation rencontrée exclusivement ou préférentiellement sur des sols riches en calcium.

**Chasmophytique** : se dit d'une plante colonisant de faibles épaisseurs de terre accumulées dans les fissures de la roche.

**Erablate** : formation boisée des ravins constituée essentiellement d'érables

**Xérophile** : se dit d'une plante ou d'une végétation vivant dans des milieux secs.

**Planitiaire** : de la plaine.

**Thermophile** : se dit d'une plante qui croît de préférence dans des sites ensoleillés et chauds.

**Tilliate** : formation boisée des ravins constituée essentiellement de tilleuls.

**Sclérophylle** : se dit d'une plante ayant des feuilles à cuticule épaisse, persistante et coriace (buis par ex.)

**GLOSSAIRE**

Niveau régional	6	/	/
Niveau national	1	/	4
Niveau européen	/	/	1
	Végétaux	Invertébrés	Oiseaux
	Autres vertébrés		

Pour mémoire, récapitulatif des espèces protégées remarquables sur le site

Groupes	Nom français
Amphibiens	Crapaud sonneur à ventre jaune

Espèce animale inscrite à l'annexe II de la directive habitats :

Code	Habitat annexe I	* : prioritaire
3260	Rivières des étages planitiaire* à montagnard avec végétation à renoucle	
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires	* sites d'orchidées remarquables
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf	*
8160	Éboulis médio-européens calcaires	*
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique*	
9130	Hêtraies neutrophiles	
9180	Forêts de ravins à tilleul et érable	*
91E0	Forêts alluviales résiduelles	*

Habitats naturels d'intérêt communautaire, inscrits à l'annexe I de la directive habitats :

**DONNÉES SUR LA RICHESSE DU SITE**

Direction départementale des territoires du Doubs

25-2020-07-31-005

Récépissé autorisant les travaux de reprise du mur en  
enrochements - Papeterie de Mandeuve

*Récépissé autorisant les travaux de reprise du mur en enrochements - Papeterie de Mandeuve*



PRÉFET DU DOUBS

**Direction Départementale des Territoires du  
Doubs**

**Service Eau, Risques, Nature et Forêt  
Unité Coordination Eau et Ouvrages  
Hydrauliques**

Dossier suivi par :  
Dominique Ducret

Tél. : 03.81.65.62.81  
Fax : 03.81.65.62.01

Réf. : **25-2020-00131**

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER  
DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR  
COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT LES TRAVAUX DE  
REPRISE DU MUR EN ENROCHEMENT  
AU DROIT DE LA PRISE D'EAU DE LA  
PAPETERIE DE MANDEURE**

**COMMUNE DE MANDEURE**

**Dossier n° 25-2020-00131**

LE PRÉFET DU DOUBS,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16/06/2020 portant délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN directeur départemental des territoires du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-23-002 du 23/06/2020 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, directeur départemental des territoires du Doubs ;

**VU** le dossier de déclaration, déposé le 15 juillet 2020, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et considéré complet, après apport de compléments, en date du 28 juillet 2020, présenté par la Papeterie de Mandeuire SA, 14 rue de papeterie 25350 MANDEURE, enregistré sous le n° 25-2020-00131 et relatif aux :

**TRAVAUX DE REPRISE DU MUR EN ENROCHEMENT AU DROIT DE LA PRISE D'EAU  
donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

Papeterie de Mandeuire SA, 14 rue de papeterie 25350 MANDEURE  
concernant :

**LA REPRISE DU MUR EN ENROCHEMENT AU DROIT DE LA PRISE D'EAU**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **MANDEURE**.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration  15 m	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, en prenant soin de respecter les périodes d'intervention définies dans son dossier. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

**La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé.**

**Concernant les installations de chantier nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le déclarant garantit une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MANDEURE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MANDEURE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement. En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BESANÇON, le **31 JUL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires et par subdélégation,  
L'adjointe au chef du service,  
eau, risques, nature et forêt

  
Vanessa GROLLEMUND

**Arrêtés de prescriptions générales :**

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.



Préfecture du Doubs

25-2020-08-04-004

Arrêté d'abrogation charte de la vie nocturne de Besançon -  
L'INSOLITO à Besançon

*Arrêté d'abrogation charte de la vie nocturne de Besançon - L'INSOLITO à Besançon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des Sécurités  
Pôle Polices administratives

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PPA portant ABROGATION de  
l'autorisation d'ouverture tardive pour l'INSOLITO dans le cadre de la charte de la vie  
nocturne de la ville de Besançon**

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le département du Doubs ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-006 du 30 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-PPA-2020-01-09-003 en date du 9 janvier 2020, autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Raphaël JEAMBRUN, exploitant l'établissement L INSOLITO 19 avenue Cusenier – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU la cessation d'activité en date du 28 juillet 2020 et sa radiation de la charte de la vie nocturne de Monsieur Raphaël JEAMBRUN, exploitant l'établissement L INSOLITO 19 avenue Cusenier à Besançon ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

**Article 1er** : L'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-PPA- 2020-01-09-003 en date du 9 janvier 2020 accordé à Monsieur Raphaël JEAMBRUN exploitant l'INSOLITO est **abrogé**.

**Article 2** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon le,  
Pour le préfet, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82  
horaires et coordonnées disponibles sur site Internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Préfecture du Doubs

25-2020-08-04-003

Arrêté d'abrogation charte de la vie nocturne de Besançon -  
Le RED HOUSE à Besançon

*Arrêté d'abrogation charte de la vie nocturne de Besançon - Le RED HOUSE à Besançon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des Sécurités  
Pôle Polices administratives

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE N° PREFECTURE-CABINET-PPA portant ABROGATION de l'autorisation d'ouverture tardive pour le RED HOUSE dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon**

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le département du Doubs ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2020-01-30-006 du 30 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Jean RICHERT sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-PPA-2019-18-12-032 en date du 18 décembre 2019, autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Madame Aline MIAZZA, exploitant l'établissement «LE RED HOUSE» sis 10 quai Vauban – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU la cessation d'activité en date du 12 mars 2020 de Madame Aline MIAZZA, gérante de l'établissement LE RED HOUSE 10 quai Vauban à Besançon ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

—

**Article 1er** : L'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-PPA- 2019-18-12-032 en date du 18 décembre 2019 accordé à Madame Aline MIAZZA gérante de l'établissement LE RED HOUSE est **abrogé**.

**Article 2** : Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon le,  
Pour le préfet, par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-08-04-002

**Arrêté modificatif - charte de la vie nocturne pour THE  
TITTY TWISTER BAR à Besançon**

*Arrêté modificatif - charte de la vie nocturne pour THE TITTY TWISTER BAR à Besançon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Cabinet

Direction des Sécurités  
Pôle Polices administratives

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE MODIFICATIF n° PREFECTURE-CABINET-PPA** **portant**  
**sur l'autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la**  
**vie nocturne de la ville de Besançon**

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le Département du Doubs ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté n°25-2019-18-12-11 en date du 18 décembre 2019 autorisant une dérogation d'ouverture tardive à Monsieur Sylvain GILLET, exploitant l'établissement «THE TITTY TWISTER BAR» sis 96, rue Battant – 25000 BESANCON ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 04 décembre 2019 ;

VU la demande de mutation en date du 12 mars 2020 accordée par la ville de Besançon ;

**SUR** proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral PPA 2019-18-12-11 est modifié comme suit :

Monsieur Sylvain GILLET, exploitant l'établissement **THE TITTY TWISTER BAR 10 quai Vauban – 25000 BESANCON**, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

**- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :**

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
  - la musique sera coupée,
  - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

**Article 2 :** les autres articles de l'arrêté demeurent inchangés.

**Article 3 :** Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, la Maire de Besançon et le Directeur de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon le,

Pour le préfet, par délégation  
Le directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-07-30-002

Arrêté préfectoral portant sur la fermeture administrative  
du rassemblement festif musical de plein air de type  
discothèque de plein air situé sur le parking de  
l'établissement « La Guinguette de Gillou » sise rue sous  
les Vignes à Valentigney (25700)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant sur la **FERMETURE ADMINISTRATIVE** du rassemblement festif musical de plein air de type discothèque de plein air situé sur le parking de l'établissement « La Guinguette de Gillou » sise rue sous les Vignes à Valentigney (25700)

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3332-15-2 et R 1336-4 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 571-25 à R. 571-31 ;

**VU** l'article L 211-5 - § 1 et suivants du Code des Relations entre l'Administration et le Public ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 en date du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le département du Doubs ;

**VU** le procès-verbal n°2020-0003602 du 26 juillet 2020 de la circonscription interdépartementale de sécurité publique de Montbéliard ;

**VU** le rapport administratif du 28 janvier 2020 de la compagnie de gendarmerie départementale de Montbéliard faisant état de plusieurs faits concernant la discothèque « Le Cario Club » sise route de Valentigney à Mathay ;

**VU** le courrier recommandé avec accusé de réception du 2 avril 2020 de la sous-préfecture de Montbéliard adressant un avertissement à la discothèque « Le Cario Club » ;

**CONSIDÉRANT** la tenue d'une discothèque en plein air, ou toute autre manifestation de caractère festif consistant à la mise à disposition à des participants ou clients d'une aire de danse et de prestations ou de services s'apparentant à une discothèque de plein air, sur le parking de l'établissement « la Guinguette de Gillou » sans qu'aucune déclaration n'ait été demandée au préalable par l'organisateur, et qu'aucune autorisation n'ait été délivrée ;

**CONSIDERANT** les éléments du procès-verbal n° 2020-003602 du 26 juillet 2020 :

- plusieurs véhicules stationnés de manière sauvage et anarchique,
- une musique amplifiée très forte,
- le non-respect de la distanciation physique d'un mètre entre chaque personne en application du décret du 10 juillet 2020 susvisé,
- la présence de plus de 500 personnes sur un parking, espace qui n'est pas prévu pour l'accueil d'un tel public pour une telle manifestation,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L 3332-15-2 susvisé du code de la santé publique :  
« En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois » ;

**CONSIDERANT** les articles 3 et 27 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié habilitant le préfet de département à interdire, restreindre ou réglementer par des mesures réglementaires ou individuelles les manifestations, rassemblements, activités et établissements qui ne respecteraient pas les mesures et prescriptions relatives à la lutte contre le Covid-19 ;

**SUR** proposition du directeur du cabinet de la préfecture du Doubs ;

- **A R R E T E** -

**Article 1er** : La discothèque de plein air, ou toute autre manifestation de caractère festif consistant à la mise à disposition à des participants ou clients d'une aire de danse et de prestations ou de services s'apparentant à une discothèque de plein air, tenue par M. Moustapha ALAMI, sur le parking de la « Guinguette de Gillou » sise rue sous les Vignes à Valentigney, est interdite jusqu'au 31 août 2020.

**Article 2** : Le non respect de cette décision peut entraîner jusqu'à 6 mois de prison et 3 750 euros d'amende.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Le directeur du cabinet de la préfecture du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Mairie de Valentigney,
- Mairie de Mathay,
- Mme la procureure de la république près le tribunal de grande instance de Montbéliard,
- Monsieur Gilles GRENIER, gérant de la Guinguette à Valentigney sise rue sous les Vignes
- Monsieur Moustapha ALAMI, gérant de la discothèque Cario Club à Mathay sise au 141 rue de Valentigney
- Monsieur le sous-préfet de Montbéliard

Besançon, le

Le Préfet,

Préfecture du Doubs

25-2020-08-04-001

Arrêté probatoire adhésion charte de la vie nocturne de  
Besançon - LE PETIT POLONAIS

*Arrêté probatoire adhésion charte de la vie nocturne de Besançon - LE PETIT POLONAIS*

Cabinet

Direction des Sécurités  
Pôle Polices administratives

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTURE-CABINET-PSPA N°** **dérogation**  
**d'ouverture tardive d'un débit de boissons dans le cadre de la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon.**

VU le Code de la Sécurité Intérieure – Livre III ;

VU le titre III du livre III du code de la santé publique ;

VU l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le département du Doubs

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-005 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

VU la charte de la vie nocturne de la ville de Besançon ratifiée le 16 octobre 2014 pour permettre aux exploitants d'une licence de débit de boissons exerçant sur le territoire de la commune de Besançon, d'ouvrir leurs établissements jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes ;

VU l'adhésion à cette charte en date du 17 juin 2020 de Monsieur Christophe LAMURE exploitant l'établissement «AU PETIT POLONAIS» sis, 81, rue des Granges – 25000 BESANCON ;

VU l'avis de la cellule technique de suivi de la charte, lors de sa réunion du 26 juin 2020 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

**Article 1 :** Monsieur Christophe LAMURE exploitant l'établissement «AU PETIT POLONAIS» sis, 81, rue des Granges 25000 BESANCON, est autorisé à maintenir son établissement ouvert jusqu'à 2 heures 30 du matin les nuits du jeudi au samedi inclus ainsi que les veilles et jours de fêtes, aux conditions suivantes :

**- à partir de 2 h 00 du matin (les nuits du jeudi au samedi inclus) :**

- il ne sera plus servi de boissons quelle que soit sa catégorie,
  - la musique sera coupée,
  - la terrasse (éventuelle) devra être rangée et fermée.
- **à sa sortie de l'établissement,** la clientèle sera invitée à ne causer aucune nuisance sonore extérieure. Pour cela, l'exploitant devra accompagner sa clientèle à la sortie de l'établissement, en l'invitant à une très grande discrétion, afin de respecter la tranquillité des riverains.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable à compter du 15 juillet 2020 pour une période probatoire de 3 mois soit jusqu'au **15 octobre 2020**.

**Article 3 :** Le directeur de cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon le,

Pour le préfet, par délégation,

le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-07-30-001

Caméra piéton commune de VIEUX CHARMONT

*Caméra piéton commune de VIEUX CHARMONT*

CABINET – DIRECTION DES SÉCURITÉS  
POLE POLICES ADMINISTRATIVES  
VIDEO-PROTECTION

**ARRETE N° autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VIEUX-CHARMONT**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale, publié au Journal Officiel le 28 février 2019 et est donc applicable depuis le 1er mars 2019 ;

VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-006 en date du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean RICHERT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU la demande en date du 30 juin 2020 parvenue en préfecture le 27 juillet 2020 et adressée par la commune de VIEUX-CHARMONT – 39, rue de Belfort – 25600 VIEUX-CHARMONT, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de VIEUX-CHARMONT et des forces de sécurité de l'État, en date du 14 avril 2020 ;

CONSIDERANT que la demande transmise par le Maire de la commune de VIEUX-CHARMONT est complète et conforme aux exigences du décret du 27 février 2019 susvisé ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de VIEUX-CHARMONT est autorisé au moyen de **1 caméra individuelle (dite caméra piéton) pour une durée de 5 ans.**

**Article 2** : Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle (caméra piéton) est installé dans la commune de VIEUX-CHARMONT.

**Article 3** : Le public devra être informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de VIEUX-CHARMONT de la caméra individuelle (caméra piéton) et des modalités d'accès aux images.

**Article 4** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**Article 5** : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de VIEUX-CHARMONT adresse à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et éventuellement les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la CNIL par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale, autorisé par le présent arrêté, ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et éventuellement de l'avis de la CNIL sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 6** : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 8** : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de VIEUX-CHARMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Jean RICHERT

Préfecture du Doubs

25-2020-07-31-004

Fermeture administrative BISTRO RETRO BESANCON

*Fermeture administrative BISTRO RETRO BESANCON*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU DOUBS

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
POLE POLICES ADMINISTRATIVES

**Le Préfet du Doubs**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N° :** **portant sur la FERMETURE ADMINISTRATIVE**  
**du bar « LE BISTRO RETRO » situé 42, rue Bersot - 25000 BESANCON.**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3332-15-2 et R 1336-4 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-25 à R.571-31 ;

VU l'article L 211-5 - § 1 et suivants du Code des Relations entre l'Administration et le Public ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2018 nommant M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2020-01-30-006 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean RICHERT, directeur du cabinet de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-10-21-001 en date du 21 octobre 2016 portant réglementation des débits de boissons et établissements similaires dans le département du Doubs ;

VU la lettre du 26 juin 2020 du Préfet du Doubs, invitant Monsieur Mohamed RAMZY gérant de l'établissement à présenter ses arguments en réponse dans un délai de 10 jours ;

VU les différentes sanctions administratives prononcées précédemment pour nuisances sonores et troubles à la tranquillité publique à savoir :

- ➔ lettre d'avertissement du 23 mai 2016 envisageant une fermeture administrative
- ➔ lettre d'avertissement ultime en date du 16 février 2018
- ➔ fermeture administrative d'une durée de 21 jours selon l'arrêté préfectoral n° 2014-134-0010 en date du 14 mai 2014
- ➔ fermeture administrative d'une durée de 15 jours selon l'arrêté préfectoral n° 2017-11-22-003 en date du 22 novembre 2017
- ➔ 21 octobre 2019 procédure contradictoire pour fermeture administrative de 30 jours envisagée mais non appliquée

VU les nombreuses doléances faisant état de nuisances et de troubles à l'ordre publiques adressées par courriels et/ou courriers des riverains de la rue Bersot à monsieur le préfet aux dates suivantes :

\* 28 juillet, 26 août, 28 septembre, 1<sup>er</sup> octobre, 13 et 14 octobre 2019, 28 décembre 2019

\* puis 2 juin, 5 juin, 22 juin et 23 juin 2020

ainsi que les courriers de Maître Simplot avocat représentant le collectif de riverains de ce quartier en date du 16 décembre 2019 et 4 juin 2020,

VU le courrier de la ville de Besançon en date du 16 juin 2020 relatif aux obligations liées à la crise sanitaire et en matière d'occupation du domaine publique ;

VU le courrier de la ville de Besançon en date du 26 juin 2020 relatifs aux résultats des mesures acoustiques réalisées chez deux riverains du BISTRO RETRO au cours de la soirée du 12 au 13 juin 2020 de 22h à 4h, montrant que l'activité nocturne du bar impacte fortement le voisinage (musique amplifiée, discussions et chants de clientèle sur rue) ;

VU l'avis favorable de Me la Maire de Besançon en date du 31 juillet 2020 portant sur la fermeture administrative de l'établissement « LE BISTRO RETRO » ;

**CONSIDÉRANT** le courrier en réponse de M. RAMZI, en date du 3 juillet 2020 (reçu en préfecture le 15 juillet 2020) dans le cadre de la procédure contradictoire ainsi que ces arguments en défense énoncés lors de la réunion en préfecture le 31 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que ces faits caractérisent un trouble à la tranquillité publique et que ces troubles sont répétés ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 3332-15-2 susvisé du code de la santé publique : « En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois ;

**SUR** proposition du directeur du cabinet de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

**Article 1er** : La **fermeture** du bar le BISTRO RETRO 42 rue bersot 25000 Besançon, est prononcée pour une durée de **30 jours**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le directeur du cabinet de la préfecture du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par les autorités et dont copie sera adressée à :

- Madame la maire de Besançon,
- M. le procureur de la république près le tribunal de grande instance de Besançon,
- M. le président du syndicat GNI-FAGITH Bourgogne Franche-Comté – 26 rue Proudhon à Besançon.
- Monsieur le Président de l'UMIH25 - 26 avenue Villarceau 25000 BESANCON

Besançon, le

Le Préfet

Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-07-30-003

Habilitation de la société EMPRIXIA pour l'établissement  
de certificats de conformité dans le cadre des CDAC

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

Bureau de la Coordination, de l'Environnement,  
et des Enquêtes Publiques  
*Secrétariat CDAC*

Besançon, le 30 JUIL. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**  
**portant habilitation d'un organisme**  
**en application de l'article L752-23 du code de commerce**  
**(certificat de conformité dans le cadre des procédures**  
**de demande d'autorisation d'exploitation commerciale)**

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-44-2 à R752-44-6 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 novembre 2014, portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté n°25-2020-01-30-005 en date du 30 janvier 2020, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 29 juillet 2020, par la SARL OFC EMPRIXIA, domiciliée 61, boulevard Robert JARRY 72000 LE MANS, pour établir des certificats de conformité dans le cadre des autorisations d'exploitation commerciale délivrée dans le département du Doubs ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'habilitation de la SARL OFC EMPRIXIA, domiciliée 61 boulevard JARRY 72000 LE MANS. et représentée par M.Olivier FOUQUERE, est accordée sur le territoire du département du Doubs, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. Le numéro d'identification du présent arrêté correspond au numéro d'habilitation, qui doit figurer sur le certificat de conformité, au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

L'habilitation est valable uniquement pour les personnes affectées à l'activité ayant fait l'objet de la présente demande d'habilitation, à savoir :

- M.Olivier FOUQUERE
- Mme Alexandra AUDUC
- Mme Virginie NOWAKOWSKI
- M.Nicolas LEROY
- M.Alexis TILLY
- Mme Alexia MOLAC
- M.Benoit FOUQUERE

### **Article 2 :**

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la présente habilitation.

### **Article 3 :**

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée sous un mois au préfet du Doubs.

### **Article 4:**

Cette habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département, après procédure contradictoire et mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai maximum de deux mois, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R752-44-2 du code du commerce.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires du Doubs.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2020-07-31-001

Réquisition DR LESOURD COVID-19

PREFET DU DOUBS

---

**ARRETE**  
**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN POUR ASSURER**  
**UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION**  
**SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE COVID-19**

---

**Le Préfet du Doubs,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

**CONSIDERANT** que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois,

**CONSIDERANT** que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

**CONSIDERANT** que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

**CONSIDERANT** que l'activité des médecins généralistes et infirmiers permet le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourraient être atteints de COVID19,

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**ARRETE**

**Article 1 :** Dr Isabelle LESOURD, demeurant au 8 voye de L'isle 25250 Etrappe, réquisitionnée le 31 juillet 2020 pour assurer des consultations de médecine générale à la salle des fêtes, Place Aristide Briant, 25250 L'Isle-sur-le-Doubs, afin de participer à la campagne de consultation-dépistage du Covid-19 par le test RT-PCR auprès de populations potentiellement éloignées du soin, en zone rurale caractérisée par une démographie médicale et des indicateurs de précarité socioéconomiques.

**Article 2 :** En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié, par courrier électronique, au directeur du laboratoire vétérinaire départemental du Doubs.

Fait à Besançon, le

31 JUIL. 2020

Le Préfet



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-07-31-003

Réquisition Madame JEANCLER COVID-19

PREFET DU DOUBS

---

**ARRETE**  
**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN POUR ASSURER**  
**UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION**  
**SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE COVID-19**

---

**Le Préfet du Doubs,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

**CONSIDERANT** que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois,

**CONSIDERANT** que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

**CONSIDERANT** que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

**CONSIDERANT** que l'activité des médecins généralistes et infirmiers permet le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourraient être atteint de COVID19,

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**ARRETE**

**Article 1** : Madame Sylvie JEANCLER, demeurant au 4 impasse de gélot, 25250 Appenans, réquisitionnée le 31 juillet 2020 pour assurer les prélèvements RT-PCR lors de la campagne de dépistage à la salle des fêtes, Place Aristide Briant, 25250 L'Isle-sur-le-Doubs, afin de participer à la campagne de consultation-dépistage du Covid-19 par le test RT-PCR auprès de populations potentiellement éloignées du soin, en zone rurale caractérisée par une démographie médicale et des indicateurs de précarité socioéconomiques.

**Article 2** : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4** : le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié, par courrier électronique, au directeur du laboratoire vétérinaire départemental du Doubs.

Fait à Besançon, le  
31 JUIL. 2020

Le Préfet



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-07-31-002

Réquisition Monsieur SALOMON COVID-19

PREFET DU DOUBS

---

**ARRETE**  
**PORTANT REQUISITION D'UN MEDECIN POUR ASSURER**  
**UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION**  
**SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPIDEMIE COVID-19**

---

**Le Préfet du Doubs,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

**CONSIDERANT** que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois,

**CONSIDERANT** que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

**CONSIDERANT** l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

**CONSIDERANT** que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

**CONSIDERANT** que l'activité des médecins généralistes et infirmiers permet le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourraient être atteints de COVID19,

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## ARRETE

**Article 1 :** Mr Cédric SALOMON, demeurant au 31 rue de Strasbourg 90000 BELFORT, étudiant en troisième cycle de médecine, actuellement en stage au cabinet médical du Dr LESOURD, à L'Isle-sur-le-Doubs, réquisitionné le 31 juillet 2020 pour assurer des consultations de médecine générale, à la salle des fêtes, Place Aristide Briant, 25250 L'Isle-sur-le-Doubs, afin de participer à la campagne de consultation-dépistage du Covid-19 par le test RT-PCR auprès de populations potentiellement éloignées du soin, en zone rurale caractérisée par une démographie médicale et des indicateurs de précarité socioéconomiques.

**Article 2 :** En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Article 4 :** le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié, par courrier électronique, au directeur du laboratoire vétérinaire départemental du Doubs.

Fait à Besançon, le

31 JUL. 2020

Le Préfet



Joël MATHURIN

Service de la sécurité routière

25-2020-07-30-004

Arrêté modificatif relatif au nombre de personnes  
susceptibles d'être admises dans l'établissement - auto  
ecole CLERC GAUGUIN

Direction Départementale des Territoires  
Coordination, Sécurité, Conseil aux Territoires  
Unité Éducation Routière

LE PRÉFET DU DOUBS

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté modificatif n° 25-2020 -**

**relatif au nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement**

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-06-16-014 du 16 juin 2020 relatif à la délégation de signature générale à M. VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-20-005 du 16/07/2020 autorisant Madame CLERC à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé **PERSONENI CLERC GAUGUIN à 05 rue Paul Gauguin - 25000 BESANÇON** sous le numéro **E 09 025 0610 0** ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs,

**A R R E T E**

**Article 1er - L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-20-005 du 16 juillet 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **50 personnes**.

**Article 2** - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 30 juillet 2020

Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des Territoires

Patrick VAUTERIN

**CENTRE D'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE**  
39 rue du Docteur Mouras - 25000 BESANÇON

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-07-30-005

Arrêté portant agrément aux missions de garde-chasse -  
Alexandre Bourquin

*Arrêté portant agrément aux missions de garde-chasse - Alexandre Bourquin*

PRÉFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

Affaire suivie par : Valérie GROS  
Tél. : 03.81.39.81.44  
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté N° 25-2020- portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;  
VU le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet hors classe, Sous-Préfet de Pontarlier ;  
VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-008 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Pontarlier ;  
VU la commission délivrée par Monsieur Frédéric BOURQUIN, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Flangebouche à Monsieur Alexandre BOURQUIN par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;  
VU l'arrêté n° 2007-0310-05511 du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs en date du 3 octobre 2007 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Alexandre BOURQUIN ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Alexandre BOURQUIN

Né le 2 septembre 1988 à Besançon (25)

Est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de

chasse de l'ACCA de Flangebouche représentée par son président, sur le territoire de la commune de Flangebouche.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Alexandre BOURQUIN doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alexandre BOURQUIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Alexandre BOURQUIN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Serge DELRIEU

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-07-30-006

Arrêté portant agrément aux missions de garde-pêche  
particulier - Pierre-Alain Vannod

*Arrêté portant agrément aux missions de garde-pêche particulier - Pierre-Alain Vannod*

PRÉFET DU DOUBS

**Sous-Préfecture de Pontarlier**

Affaire suivie par : Valérie GROS  
Tél. : 03.81.39.81.44  
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté N° 25-2020- portant agrément aux missions de garde particulier**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;  
VU le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;  
VU le décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;  
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;  
VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;  
VU le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;  
VU l'arrêté n° 25-2020-01-30-008 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Pontarlier ;  
VU la commission délivrée par Monsieur Christophe ROUSSET, président de l'association de pêche du lac de Bouverans à Monsieur Pierre-Alain VANNOD par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;  
VU l'arrêté n° 25-2020-06-26-003 du Sous-Préfet de Pontarlier en date du 26 juin 2020 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Pierre-Alain VANNOD ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Monsieur Pierre-Alain VANNOD

Né le 15 décembre 1972 à Besançon (25)

Est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de

pêche de l'association de pêche du lac de Bouverans représentée par son président, sur les territoires des communes de Bonnevaux et Bouverans.

**Article 2** : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Pierre-Alain VANNOD doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

**Article 5** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre-Alain VANNOD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 6** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 8** : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Pierre-Alain VANNOD, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Serge DELRIEU